

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE DE CONGY

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE
SUR LA COMMUNE DE CONGY (51)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE
du 08 janvier au 07 février 2024**



**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Décision N° E23000114/51 du 10/10/2023
Commissaire enquêteur: Fabrice DELAITRE
4, rue des Rozais
51500 RILLY-LA-MONTAGNE
06 33 72 85 72
fabrice.delaitre@cegetel.net**

A- RAPPORT D'ENQUÊTE, PAGES 04-51

Chapitre I : PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- I. 1 – Historique du projet, pages 04 à 05.
- I. 2 – Présentation du projet, pages 05 à 08.
- I. 3 – Cadre juridique et réglementaire pages 08 à 10.
- I. 4 – Composition du dossier d'enquête, pages 10 à 12.
- I. 5 – Analyse de l'état initial des différents facteurs, pages 12 à 20.
- I. 6 – Étude d'impact sur les différents facteurs, pages 20 à 31.
- I. 7 – Évaluation des effets cumulés, page 31.
- I. 8 – Évolution probable du site en l'absence de mise en œuvre du projet, pages 31 à 33.
- I. 9 – Mesures « éviter-réduire-compenser », pages 33 à 34.
- I. 10 – Estimations du coût des mesures proposées, pages 34 à 35.
- I. 11 – Étude des dangers, pages 35 à 43.
- I. 12 – Fin d'exploitation, démantèlement et remise en état des lieux, pages 43 à 45.

Chapitre II : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- II. 1 – Références et désignation du CE, page 46.
- II. 2 – Information effective du public, pages 46 à 47.
- II. 3 – Ouverture et clôture du registre d'enquête, page 47.
- II. 4 – Consultations préalables, page 47.
- II. 5 – Visite des lieux, page 47.
- II. 6 – Permanences, page 48.
- II. 7 – Prolongation de l'enquête publique, page 48.
- II. 8 – Entretiens, page 48.
- II. 9 – Réunion publique organisée par le porteur de projet, page 48.
- II. 10 – Avis de la MRAe, page 48.
- II. 11 – Avis des Personnes Publiques Associées, page 49.
- II. 12 – Avis des conseils municipaux concernés, page 49.
- II. 13 – Relation des observations du public, page 49.

Chapitre III : ANALYSE THÉMATIQUE ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

- III. 1 – Analyse thématique des observations du public, page 50.
- III. 2 – Préoccupations et interrogations du CE, page 50.
- III. 3 – Analyse thématique globale, page 50.
- III. 4 – Procès-verbal de synthèse du CE, page 50.
- III. 5 – Mémoire en réponse du porteur de projet, page 50.

Chapitre IV : TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

B- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU CE, PAGES 1-11

Avis du CE sur le déroulement de l'enquête publique, les interventions du public et des services, le projet et l'impact de ce projet. Conclusions et avis.

C- ANNEXES

- Annexe 1 – Procès-verbal de synthèse du CE.
- Annexe 2 – Mémoire en réponse du porteur de projet.
- Annexe 3 – Registre d'enquête publique.

D- PIÈCES JOINTES

- Pièce jointe 1 – Déclaration sur l'honneur du 06/10/2023.
- Pièce jointe 2 – Désignation du Tribunal Administratif n° E23000114/51 du 10/10/2023.
- Pièces jointes 3-1 à 3-2 – Délibération des conseils municipaux des communes concernées.
- Pièce jointe 4 – Arrêté préfectoral n° 2023-EP-208-IC du 03/11/2023.
- Pièce jointe 5 – Avis d'enquête publique du 03/11/2023.
- Pièces jointes 6-1 à 6-3 – Publication des annonces légales.
- Pièces jointes 7 – Certificat d'affichage de la commune.

**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT
UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE
SUR LA COMMUNE DE CONGY (MARNE)**

A - RAPPORT D'ENQUÊTE



[^] S.A.R.L. TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY – Prestataire Viticole.

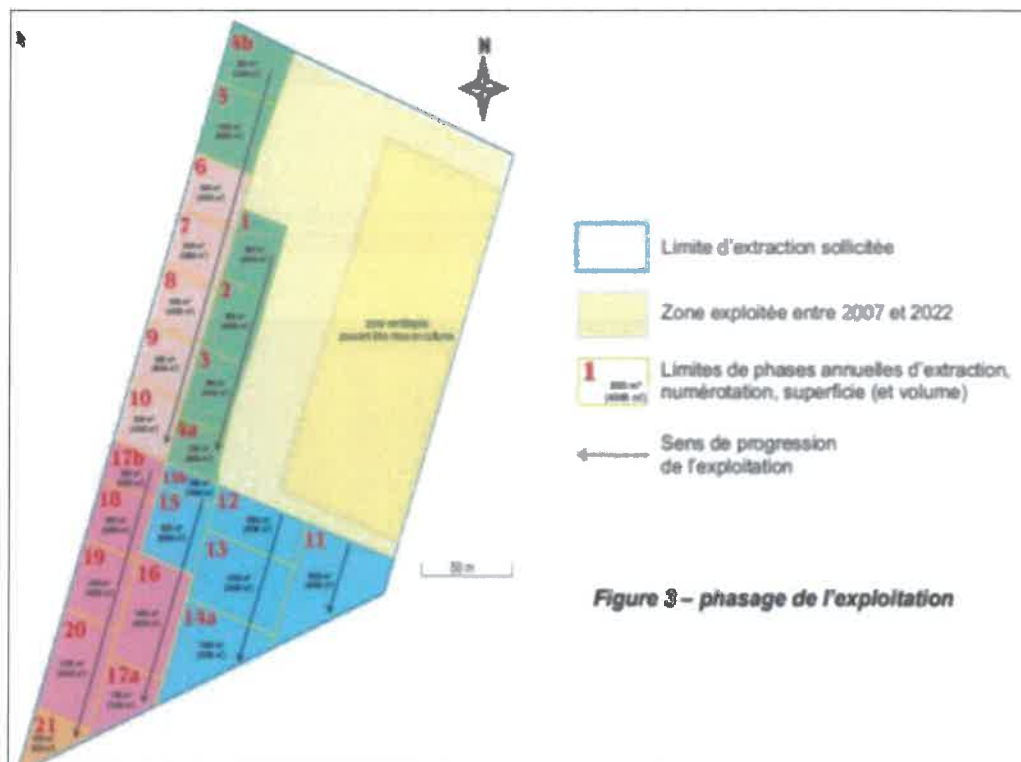
Chapitre I – PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1- Historique du projet

□ Rappel préliminaire

Cette exploitation, située sur la commune de Congy, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation (N° 2007-A-12-IC du 29/03/2007) qui est venue à échéance en mars 2022.

Elle a été initialement autorisée pour une production moyenne de 5 000 m³/an (soit 6 250 t/an) et une durée de 15 ans (2007-2022). Toutefois, il apparaît au milieu de l'année 2021, que 57 000 m³ de matériaux ont été finalement extraits depuis l'ouverture de la carrière (soit une moyenne annuelle de 4 000 m³) et qu'il reste encore 80 800 m³ de craie à extraire (21 100 m² x 3,83 m), soit 101 000 t. (densité du matériau = 1,25). Ceci explique que le phasage d'exploitation et le plan de réaménagement initiaux n'ont pas pu être suivis et que le porteur de projet souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière de craie.



^ Phasage de l'exploitation.

□ Phase d'examen de la demande

Le 30/11/2021, la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY a déposé auprès du Guichet Unique de la DDT de la Marne, une demande d'autorisation environnementale (n° AIOT : 0005703060).

AVIS DE LA MRAe

→ L'Ae signale que le dépôt du dossier de demande d'autorisation de renouvellement (effectué le 30/11/2021) était trop tardif pour permettre la continuité entre le renouvellement de l'autorisation et l'autorisation précédente arrivée à échéance le 29/03/2022.

Le projet est soumis à évaluation environnementale systématique par l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Il relève en effet de la sous-rubrique 1. c) « *Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.* »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été jugé complet par le service coordonnateur, un accusé de réception a été délivré au pétitionnaire le 30/11/2021.

Après analyse du dossier par l'inspection des installations classées et les services concernés, il ressort que le dossier de demande est jugé complet et régulier, et comporte tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen. L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est donc soumise à enquête publique.

I.2- Présentation du projet

□ Le porteur de projet

Le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie est présenté par une société de travaux agricoles viticoles, la SARL TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY, dont le siège social se trouve au 6, rue du Potager – 51 270 Fèrebrianges.

Elle est représentée par monsieur Julien MEULOT, co-gérant (tél : 03 26 59 32 58 – mail : sarl.meulotdany@wanadoo.fr).

□ La nature du projet

La société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de craie blanche sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51), de manière ponctuelle (environ 22 jours/an), soit une campagne de 3 jours par mois environ, entre mai et octobre, de 4 000 m³ de craie (soit 5 000 t) sur une nouvelle période de 25 années (2022-2046). Selon ce rythme moyen d'exploitation, le gisement estimé sera exploité en 20,2 années, le temps restant étant consacré à la remise en état final du site.

Le gisement potentiel estimé représente en effet un volume d'environ 80 000 m³ pour une masse d'environ 101 000 t. La parcelle concernée (cadastrée ZN 31), d'une superficie d'environ 17 ha, est située au lieu-dit « Les Terres Rouges ». La demande de renouvellement de l'exploitation ne recoupe qu'une partie de cette parcelle, dont la vocation est principalement culturale. L'emprise de l'exploitation est de 6,25 ha. Compte tenu des délais (topographie défavorable et bande de recul périphérique), seuls 4,22 ha sont extractibles dont 2,11 ha ont déjà été exploités (à la date de dépôt de la présente demande) et partiellement remblayés (sur 1,37 ha) avec les découvertes du site. Il est à noter que l'angle sud-ouest de l'exploitation, qui avait été inclus dans les limites d'exploitation mais noté comme inexploitable en raison de la topographie, reste compris dans la nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau et sans tir d'explosif. Le décapage a été progressif et une partie de l'emprise du projet est toujours cultivée. Les parcelles voisines sont également cultivées, essentiellement en céréales et colza. La craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassment, amendement) situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas).

Le réaménagement sera réalisé sans apport de remblais externes, selon le dossier. Il est fait état de remblayage partiel avec les découvertes du site. Les matériaux de découverte (5 800 m³ de terre végétale) seront stockés temporairement en périphérie et au centre du site

d'extraction. Le dossier fait état de fronts de taille résiduels qui seront progressivement talutés de manière à sécuriser les terrains au terme de l'exploitation. Si nécessaire, les fronts d'exploitation seront purgés de toute zone instable afin de réduire le risque d'éboulement. Une pente de 20 ° sera assurée, afin de permettre la mise en culture des terrains réaménagés. Il n'y aura aucun apport de matériaux extérieurs dans le cadre des opérations de remblayage.

AVIS DE LA MRAe

→ L'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³).

□ Les garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, le porteur de projet mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site.

Le coût total maximal de la remise en état du site est estimé à 65 250 € HT (soit une moyenne de 3 230 € HT par année d'extraction). Les garanties financières seront constituées après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et avant le commencement des travaux, dans le cadre de la déclaration de début de travaux.

□ La localisation du site

La carrière faisant l'objet du projet de renouvellement est implantée en limite de finage de la commune de Congy (51), à mi-chemin entre Épernay et Sézanne. Son emprise concerne des terrains qui étaient cultivés à l'origine. La parcelle d'implantation, cadastrée ZN 31, d'une superficie totale de 17,0430 ha est située au lieu-dit "Les Terres Rouges" sur le territoire de la commune de Congy. La carrière est éloignée de 1 250 m au moins des plus proches habitations au sud du village, et de 1 400 m de celles de Courjeonnet, et située à mi-versant du vallon du Ruisseau de Cubersault dont la topographie varie de 177 à 187 m NGF.

Sa desserte est possible depuis la route départementale RD 243 (entre Congy et Joches) ou très occasionnellement depuis la voie communale n° 2 (entre Congy et Courjeonnet), puis par le chemin d'exploitation n° 101.

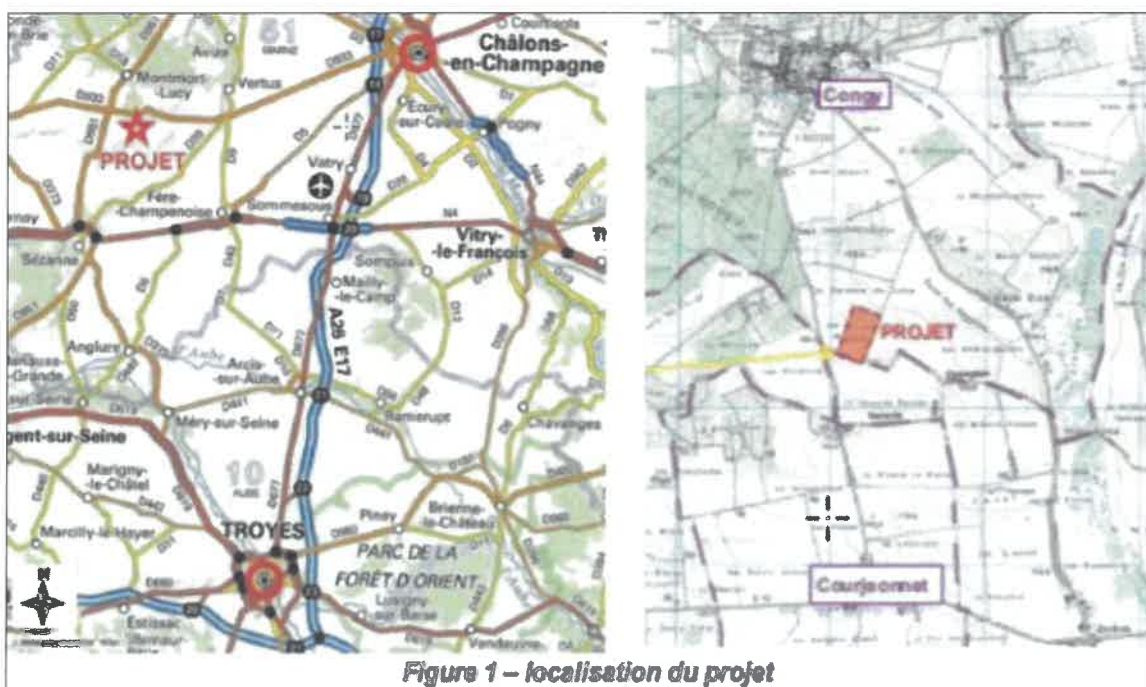


Figure 1 – localisation du projet

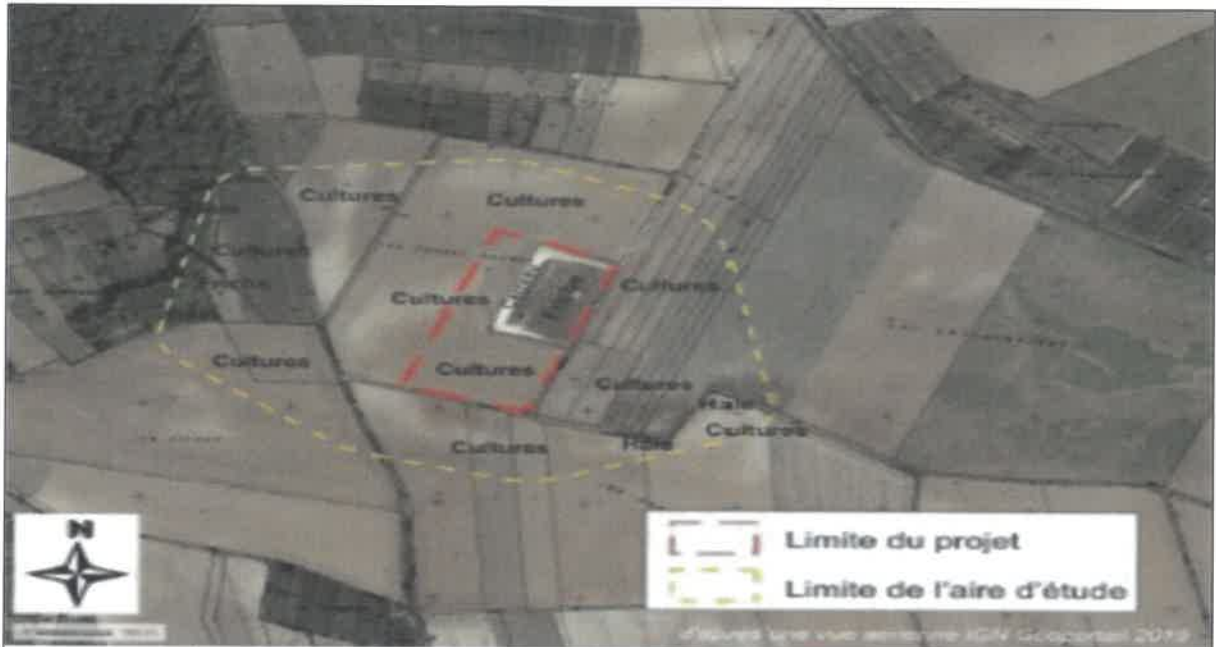
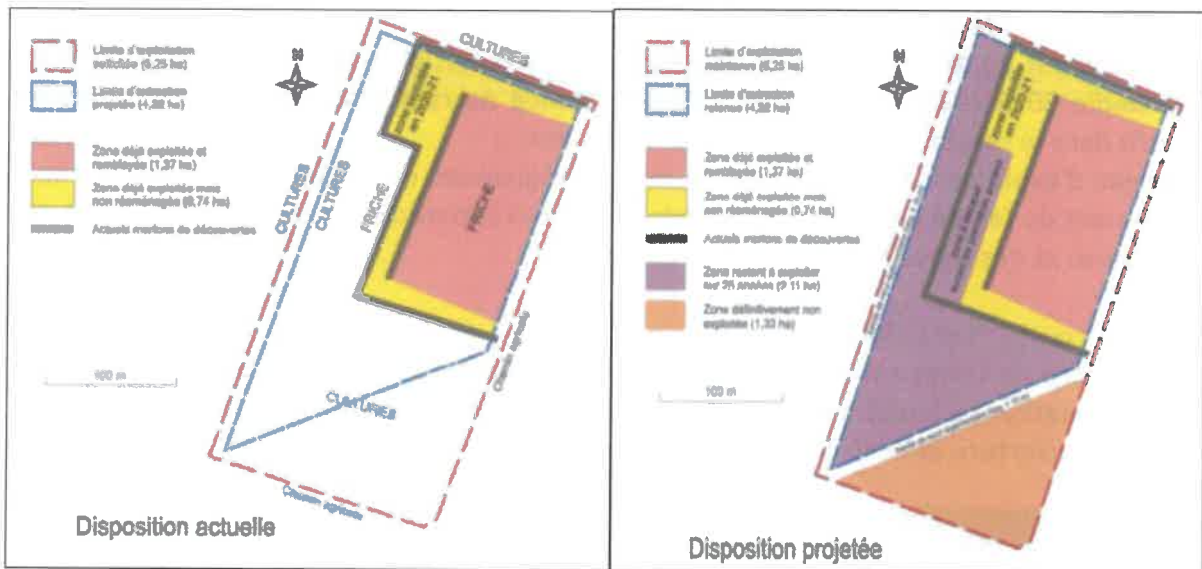


Figure 2 – occupation des sols



Vue de la zone exploitée en 2020-2021

▣ La compatibilité du projet avec les documents de planification

○ Le SRADDET Grand Est

Le dossier conclut que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est, mais sans réellement le démontrer. La MRAe recommande donc au porteur de projet de **justifier la compatibilité de son projet avec le SRADDET**.

○ Les documents relatifs aux carrières

Le projet respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières (SDC) approuvé le 14/11/2014. La carrière n'est pas située dans une des zones à contraintes fortes (zones où l'exploitation de carrières est impossible) ou moyennes (zones où l'exploitation de carrières est soumise à des dispositions particulières et/ou étude approfondie) selon ce schéma.

○ Le Schéma Régional des Carrières Grand Est

L'Ae s'est interrogée par ailleurs sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle **regrette de ne pas disposer du SRC** qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

○ Le SDAGE et le SAGE

La carrière est en accord avec les dispositions et orientations du SDAGE du bassin Seine Normandie 2022-2027, dans la mesure où l'absence de rejet dans les eaux superficielles s'inscrit dans le respect des objectifs de ce document.

Le projet d'exploitation est compatible avec le règlement du SAGE « Des Deux Morin », notamment du fait de l'absence de rejet dans les eaux superficielles et de l'éloignement des cours d'eau et des zones humides cartographiées.

○ Le Plan Local d'Urbanisme

La commune de Congy est dotée d'un PLU approuvé le 16/01/2020. Les terrains concernés par l'exploitation de la carrière de craie sont situés en zone agricole (A) dont **le règlement autorise l'ouverture et l'exploitation d'une carrière**.

I.3- Cadre juridique et réglementaire

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Rappel : les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comme étant : « (...) *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* » **Les dispositions relatives aux ICPE sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du Nouveau Code minier.** L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}. L'autorisation, demandée en une seule

fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents Codes.

Le projet est soumis aux réglementations suivantes :

- sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il est donc soumis à ce titre à une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Le projet doit de plus faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la rubrique 1-c du tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement « carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

- Autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du Code de l'Environnement.
- Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement.

□ **Dans le cadre général des ICPE**

- Ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017.
- Code de l'Environnement - partie législative - principalement :
 - articles L.123-1 à L.123-18 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - articles L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ; - articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées (le rayon d'affichage est de 3 km) ;
 - articles L.515-8 à L.515-12 : installations susceptibles, dans le cadre d'enquêtes publiques conjointes, de donner lieu à l'établissement de servitudes d'utilités publiques (établissement relevant de la directive SEVESO) ;
 - article L.515-37 relatif à la procédure spécifique de l'enquête publique en cas d'établissement de servitudes d'utilité publique.
- Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26/01/2017.
- Code de l'Environnement - partie réglementaire - principalement :
 - articles R.123-1 à R.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - articles R.512-1 à R.512-45 : installations classées soumises à autorisation ;
 - articles R.181-1 à R.181-55 : dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;
 - articles R.515-24 et R.515-31 relatifs à l'établissement de servitudes d'utilité publiques pour les installations classées.
- D'autres textes législatifs et réglementaires encadrent des dispositions particulières à certaines catégories d'installations (**carrières**, ICPE avec servitudes etc.).

□ **Régime des ICPE soumises à autorisation**

Les installations classées soumises à autorisation sont à évoquer comme un ensemble constitutif d'activités extrêmement diversifiées, intégrant aussi bien l'industrie que **les carrières**, les déchets, les élevages, les stockages de gaz ou de liquides etc., tous secteurs mettant en œuvre des techniques particulières de construction et d'exploitation et relevant dans certains cas de procédures spécifiques.

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules les installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

□ **Dans le cadre général des IOTA**

○ Code de l'Environnement :

- Article L.212-1 et suivants : élaboration des SDAGE et des SAGE.
- Articles L.211-3, L.211-12, L.212-5-1 et R.211-96 : zones soumises à des contraintes environnementales.
- Articles L.214-1 à L.214-6 ; R.211-1 à R.211-9 ; R.214-1 à R.214-5 ; R.214-6 à R.214-31 : procédures d'autorisation et de déclaration.
- Articles L.181-19 à L.181-23 : autorisation environnementale.
- Article L.211-7 : aménagements hydrauliques.
- Articles R.123-1 à R.123-27 fixant les modalités des enquêtes publiques environnementales.

○ Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décret n° 2014-1510 du 15/12/2014 (SDAGE).

I.4- Composition du dossier d'enquête

Dès sa désignation, le CE a demandé à la DDT/SE/PENV de lui transmettre les pièces du dossier. **Totalisant 535 pages**, elles lui ont été transmises le 16/10/2023. L'analyse du projet est réalisée à partir de l'étude d'impact, l'étude des dangers, la visite effectuée sur place et des informations fournies, à chaque fois que nécessaire, par le porteur de projet, le bureau d'études ADEQUAT ENVIRONNEMENT et la DDT.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **Le dossier comporte les éléments communs listés aux articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-2 à D.181-15-10 du Code de l'Environnement.**

Sommaire du dossier :

PIÈCE N° 00 – 1^{RE} DEMANDE DE RENOUVELLEMENT (01 page)

PIÈCE N° 01 – 2^E DEMANDE DE RENOUVELLEMENT (01 page)

PIÈCE N° 02 – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (14 pages)

PIÈCE N° 03 – PRÉSENTATION DU PROJET (37 pages)

- Rappels introductifs.
- Raisons du choix du projet.
- Présentation du projet.
 1. Identification du demandeur.
 2. Localisation.
 3. Nature des droits du demandeur.
 4. Caractéristiques de l'exploitation.
 5. Capacités techniques et financières.
- Illustrations (5 figures).
- Annexes de présentation.

PIÈCE N° 04 – ANNEXES DE PRÉSENTATION (42 pages)

1. Extrait Kbis, liasse fiscale simplifiée (exercice 2020), et plaquette de la SARL MEULOT DANY.
2. Contrat de forage relatif à la parcelle ZN 31.
3. Plan de réaménagement prévisionnel.
4. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/03/2007.

PIÈCE N° 05 – ÉTUDE D'IMPACT (151 pages)

- **État initial du site et de son environnement**
 1. Le climat.
 2. La qualité de l'air.
 3. Le sol et le sous-sol.
 4. Les eaux superficielles.
 5. Les eaux souterraines.
 6. Le milieu naturel.
 7. Étude simplifiée d'incidence Natura 2000.
 8. Le paysage.
 9. L'environnement socio-économique.
 10. Les déchets.
 11. La commodité du voisinage.
 12. Les contraintes et servitudes.
 13. La santé et la sécurité publiques.
 14. Évaluation des effets cumulés avec d'autres projets connus.
 15. Estimation du coût des mesures de réduction ou d'accompagnement.
- **Remise en état des lieux**
 16. Mode de remise en état des lieux.
 17. Phasage des travaux de réaménagement.
 18. Coût de la remise en état et des suivis proposés.
 19. Gestion du site après exploitation.
- **Auteurs de l'étude d'impact.**

PIÈCE N° 06 - ÉTUDE DES DANGERS (27 pages)

1. Présentation générale de l'étude.
2. Environnement de l'installation.
3. Description de l'installation – Procédé et fonctionnement.
4. Récapitulatif des matières, produits et matériels mis en œuvre.
5. Évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents.
6. Évaluation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents.
7. Évaluation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents.
8. Mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.
9. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.
10. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

PIÈCE N° 07 – ANNEXES GÉNÉRALES (164 pages)

1. Inventaires écologiques.
2. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.
3. Résultats des campagnes de mesures de bruits.
4. Copie des documents relatifs aux fouilles archéologiques préventives.
5. Fiches de données sécurité des hydrocarbures utilisés sur l'exploitation.

6. Données accidentologiques du BARPI - Base de données ARIA.
7. Rapport de visite OEP PREVENCEM.

PIÈCE N° 08 – NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET (09 pages)

1. Identification du demandeur.
2. Raisons du choix du projet.
3. Localisation.
4. Nature des droits du demandeur.
5. Caractéristiques de l'exploitation.
6. Capacités techniques et financières.
7. Garanties financières relatives à l'exploitation.

PIÈCE N° 09 – RÉSUMÉS NON TECHNIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DES DANGERS (33 pages)

1. Sommaire similaire à la pièce N° 05.

PIÈCE N° 10 – PLAN D'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION AU 1/2500 (01 pages)

PIÈCE N° 11 – AVIS DE LA MRAe (13 pages)

PIÈCE N° 12 – MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAe (15 pages)

AVIS DES PPA : Inspection des installations classées - 1^{er} rapport (17 pages), 2^e rapport (04 pages), DRÉAL – Attestation de dépôt (01 page), DDT (02 pages).

AVIS DES COMMUNES CONCERNÉES : Congy, Coizard-Joches (3 pages).

☐ Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, d'en saisir les enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible.

I.5- Analyse de l'état initial des différents facteurs

☐ Le climat

D'après les données de la station météorologique de Troyes-Barbercy, la moyenne des températures est légèrement supérieure à 10 °C et les écarts de températures restent toutefois peu marqués. Les précipitations sont assez bien réparties tout au long de l'année (114 j/an). Elles sont en moyenne de 645 mm. Les vents sont réguliers, le plus souvent inférieurs à 20 km/h. Ils peuvent parfois être supérieurs à 60 km/h (47 jours/an), voire à 100 km/h. Les vents dominants sont de secteur sud-ouest. Le projet d'exploitation pourrait être vulnérable aux aléas ci-dessous, liés au changement climatique :

Possibles aléas liés au changement climatique	Composantes sensibles du site	Vulnérabilité
Précipitations intenses plus fréquentes	Personnel et engins (inondation)	Négligeable
Augmentation du risque de sécheresse Diminution des précipitations estivales	Engins et véhicules (poussières)	Négligeable

Températures maximales plus élevées Vagues de chaleur	Personnel, engins et véhicules (dégâts corporels et matériels)	Faible
Températures minimales plus élevées Moins de gel et de vagues de froid	Personnel, engins et véhicules (dégâts corporels et matériels)	Faible
Vents intenses plus fréquents Tempêtes plus intenses	Personnel et engins (dégâts corporels et matériels)	Négligeable

□ **La qualité de l'air**

La zone d'implantation du projet correspond à une zone rurale où la qualité de l'air doit être bonne, tout comme le territoire de la commune de Congy, avec une possibilité de niveaux de polluants atmosphériques faibles (essentiellement concentrés sur le réseau routier).

□ **Le sol et le sous-sol**

Le territoire de la commune de Congy s'étend sur des terrains à l'altitude très variable, occupant plusieurs bassins versants et correspondant à des contextes géologiques différents. Quant à l'emprise du projet, les terrains à exploiter ont une altitude variant entre 180 et 187 m NGF, la topographie avant exploitation se traduisant par un ressaut dans l'axe d'extraction. La zone déjà extraite a créé une excavation dont le différentiel peut atteindre 5 mètres.

Compte tenu du contexte géologique du projet, les sols sont des rendzines sur craie, la couche de terre étant superficielle et peu épaisse (25 à 30 cm au maximum).

Le secteur d'étude couvre deux régions naturelles bien différentes du point de vue géologique et géographique : au nord-ouest, s'étendent les terrains tertiaires qui constituent la limite orientale des plateaux de l'Ile-de-France, alors qu'au sud-est, la craie représente la limite orientale de la Champagne crayeuse.

Le gisement exploité au droit de la carrière des « Terres Rouges » (sur une épaisseur maximale de 5 m) est constitué par la craie blanche du Campanien supérieur. La puissance de ce niveau est de l'ordre de 80 m.

□ **Les eaux superficielles**

Le sous-bassin dans lequel est implanté le projet est celui du Ruisseau de Cubersault. Ce dernier est distant de 1 250 m au plus près du projet. Situé à une altitude bien supérieure au fond de la vallée (145 m NGF), le projet d'exploitation (180 à 185 m NGF) ne pourra être soumis à d'éventuels phénomènes de crues du Cubersault, même en cas de fortes pluies. Les eaux de ruissellement sur le carreau peuvent aboutir gravitairement au niveau de petites dépressions limitrophes creusées dans la craie (infiltration).

□ **Les eaux souterraines**

Le principal aquifère de la zone d'étude est constitué par la craie du Campanien (nappe de la craie), qui forme le substratum de la Champagne crayeuse. Au niveau du projet, l'écoulement de la nappe de la craie se fait en direction du sud-est. En absence de protection (niveaux argileux par exemple) entre elle et la surface du sol, cette nappe est vulnérable.

Le projet est situé en zone de sensibilité très faible ou inexistante au risque de remontées de la nappe d'eau souterraine.

Les points d'eau les plus proches de l'exploitation sont deux piézomètres situés à 1 050 m à l'est et un captage AEP à 1 200 m au sud-ouest (BSS000PSSP). Ce dernier, profond de 30 m, exploite la nappe de la craie. Le périmètre de protection éloigné de cet ouvrage ne recoupe

pas l'emprise du projet, mais s'arrête en limite de celui-ci, en s'appuyant sur une partie du tracé du chemin d'exploitation n° 101 et du chemin d'exploitation dit Terme de Congy.

□ Le milieu naturel

La parcelle d'implantation de la carrière est cultivée. Dans l'emprise de la carrière en cours d'exploitation, les surfaces sont soit à nu, soit couvertes par une friche herbeuse à tendance sèche. Les parcelles voisines sont également cultivées, essentiellement en céréales (blé, orge) et colza. Dans un rayon de 300 m autour des limites actuelles d'extraction, on trouve également des vignes, des friches herbeuses sèches, des haies en bordure de chemin, un verger et des lisières forestières.

Les zones d'inventaires naturels officiels les plus proches sont :

- les marais de Saint Gond correspondent au fond du vallon du Ruisseau de Cubersault (à 1,1 km du projet) Type I n° 210001135 ;
- étangs et bois de la grande Laye au Nord Ouest d'Etoges (carrière à 4,0 km au sud) Type I n° 210020200 ;
- étangs et bois de l'homme blanc et des quatre bornes à Corfélix et Talus-Saint-Prix (carrière à 6,1 km au nord-est) Type I N° 21002020.

Les différentes campagnes d'inventaires ont permis de recenser un total de 111 espèces distinctes dans l'emprise de l'aire d'étude (dont 84 dans l'emprise du projet), avec un degré de rareté se répartissant comme suit :

Degrés de rareté selon la flore de référence	Nombres dans l'emprise du projet	Nombres hors emprise du projet
Espèces très communes (CC ou CC-C)	13	1
Espèces communes (C ou C-AC, C-AR)	48	17
Espèces assez communes (AC ou AC-AR)	16	6
Espèces assez rares (AR)	4	1
Espèces rares (R)	1	1
Espèces très rares (RR)	2	-
Espèces naturalisées ou subspontanées	-	1

Parmi les nombreuses espèces observées sur cette zone, certaines sont plus particulièrement intéressantes, car rares, sans toutefois bénéficier d'une protection à l'échelle régionale ou nationale :

- * Centaurée bleuet (statut régional d'après la liste rouge de la flore vasculaire : rare) ;
- * Adonis d'automne (statut régional : très rare) ;
- * Orobanche du picris (statut régional : rarissime).

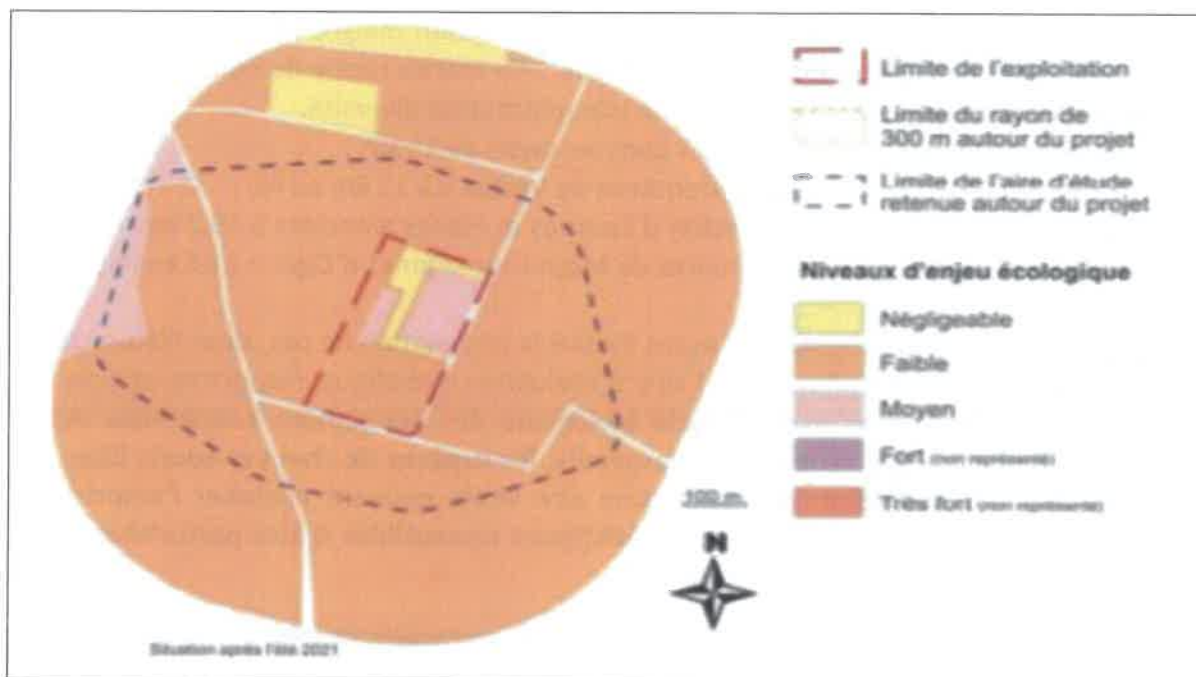
Les deux dernières, les plus rares (Adonis d'automne et Orobanche du picris) sont inscrites sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Champagne-Ardenne.

Il est important de souligner que la présence opportuniste de celles-ci est directement liée à l'exploitation de la carrière, plus particulièrement aux travaux de remblayage avec les découvertes du site qui ont permis un enfrichement spontané, avec notamment le développement d'espèces messicoles qui ne peuvent se développer en temps normal dans les zones de grandes cultures.

L'enjeu Habitat dans l'emprise du projet est faible, en l'absence d'habitats patrimoniaux ou sensibles, les différents milieux présents étant fréquents et nettement anthropisés (grandes cultures, sites industriels en activité, terrains en friches, zones rudérales).

Dans l'emprise du projet, les enjeux faunistiques sont globalement faibles voire négligeables d'un point de vue taxonomique, mais peuvent être plus notables (enjeu spécifique moyen), certaines espèces plus sensibles (à surveiller ou menacées sur les listes rouges et/ou déterminantes de ZNIEFF) ayant trouvé sur le site d'exploitation des zones de reproduction ou de nourrissage (notamment le secteur de friche sur la zone remblayée, comme par exemple l'Oedipode turquoise et la Mante religieuse, insectes inscrits sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Champagne-Ardenne, ou le Chardonnet élégant, oiseau bénéficiant d'une protection nationale).

La compilation des enjeux évoqués précédemment permet d'obtenir la cartographie des enjeux écologiques suivants :



Justification de la répartition des enjeux écologiques au sein de la zone d'exploitation :

Milieus concernés	Enjeux intermédiaires	Niveaux d'enjeu écologique
Friche sur zone remblayée (dans emprise d'exploitation)	Flore : moyen Habitat : faible Faune : moyen	Moyen
Friche sur délaissé cultural (dans emprise d'exploitation)	Flore : faible Habitat : faible Faune : moyen	Moyen
Merlons enrichés (dans emprise d'exploitation)	Flore : faible Habitat : faible Faune : faible	Faible
Carreau de la carrière (dans emprise d'exploitation)	Flore : négligeable Habitat : négligeable Faune : négligeable	Négligeable
Cultures et bords de chemins (dans et hors emprise d'exploitation)	Flore : faible Habitats : faible Faune : faible	Faible

□ Les sites Natura 2000

Les terrains concernés par le projet ne sont recouverts par aucun site Natura 2000, et sont situés à un peu plus d'un kilomètre au plus près de la ZICO CA03 « Marais de Saint- Gond », qui s'étend sur une superficie de 3 750 ha et intègre notamment le fond du vallon du Ruisseau de Cubersault. L'emprise de l'exploitation reste donc relativement éloignée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques : trame des milieux aquatiques et humides à plus d'un kilomètre vers l'est (ruisseau de Cubersault) et corridor écologique des milieux boisés à 5 km au nord-ouest.

Le plus proche est la ZSC "Le Marais de Saint-Gond" (FR2100283) dont une extension couvre le fond de vallon du Ruisseau de Cubersault, à 1,1 km de l'exploitation. Le marais de Saint-Gond est une très vaste tourbière alcaline en bon état relatif malgré les multiples atteintes aux milieux : mise en culture, extraction de tourbe... Ce marais recèle de nombreux habitats exceptionnels. La faune et la flore sont d'une très importante diversité.

D'autres sites patrimoniaux sont recensés dans un rayon de 15 km :

- ZSC FR2100340 « Carrière souterraines de Vertus » à 12 km au NE ;
- ZSC FR2100314 « Massif forestier d'Épernay et étangs associés » à 13,2 km au N ;
- ZSC FR2100267 « Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger » à 16 km au NE.

Pour quelques espèces de chiroptères ayant motivé la désignation de ces zones Natura 2000, le projet d'exploitation se situe dans l'aire d'évaluation spécifique respective et pourrait donc avoir des interactions avec le cycle biologique des populations concernées. Après examen des modalités des cycles vitaux respectifs, **les espèces de chauves-souris liées aux zones Natura 2000 des alentours, ayant une aire vitale pouvant englober l'emprise du projet ne semblent pas posséder de caractéristiques susceptibles d'être perturbées par la poursuite de l'exploitation de la carrière.**

Espèces des zones Natura 2000 concernées	Incidences potentielles des travaux d'exploitation	Incidences potentielles après réaménagement
<p>Chiroptères : Myotis bechsteinii Myotis emarginatus Myotis myotis Rhinolophus ferrumequinum Rhinolophus hipposideros</p>	<p>Destruction de sites, coupure des connexions ou perturbation des conditions d'hibernation, de parturition ou de swarming → Aucune altération (pas de défrichement) Routes de vol et zones de chasse → Aucune perturbation (pas de modification de lisières forestières), voire bénéfique (création temporaire de friches herbeuses) Destruction directe d'individus → Aucune mortalité (exploitation diurne)</p>	<p>Sites, coupure des connexions ou perturbation des conditions d'hibernation, de parturition ou de swarming → Aucune altération Routes de vol et zones de chasse → Aucune altération (remise en état de cultures) Destruction directe d'individus → Aucune mortalité (vocation agricole des terrains)</p>

□ **Le paysage**

Le territoire communal est situé dans un secteur de transition qui concerne deux régions naturelles, directement lié à la nature géologique des terrains : la plaine crayeuse de Champagne et le plateau de Brie. L'ambiance ressentie sur le site est rurale, la parcelle concernée par l'exploitation étant uniquement cultivée (hors zone déjà exploitée). Les parcelles aux abords immédiats sont également cultivées. **La zone d'implantation de la carrière ne constitue pas, à proprement parler, une zone sensible sur le plan paysager** (zone culturelle). Les ondulations du relief, les lisières boisées des alentours et l'émergence de certains villages au pied de la cuesta participent toutefois à une assez bonne qualité du secteur d'étude.

Des vues dynamiques assez proches sur le site d'exploitation sont possibles depuis certains tronçons de la VC n° 2 (Congy - Courjeonnet) et un peu plus distantes depuis la RD 243 (Congy - Joches). Ces vues restent partielles en raison de la topographie et de l'encaissement de la zone d'exploitation. Des vues statiques sur la carrière sont également possibles, mais restent éloignées ou lointaines, depuis les zones habitées implantées sur les parties hautes de la cuesta (à plusieurs kilomètres) : Toulon-la-Montagne, Etoges, Beaunay et Loisy-en-Brie (Congy et Fèrebrianges masqués par la topographie).

□ **L'environnement socio-économique**

La superficie du territoire de Congy est de 1 747 ha, partagée entre coteaux viticoles, plaine agricole et massifs forestiers, sur **un paysage ouvert s'appuyant sur la côte champenoise dite « côte des Blancs »**. L'urbanisation est absente des abords du projet (plus proches habitations à 1 200 m de la carrière). Il n'existe pas de voisinage sensible (école, hôpital, maison de retraite, etc).

Le projet est situé en zone agricole (cultures dominantes et vignoble). L'agriculture fait partie intégrante de l'économie locale. En 2016, la commune comptait 22 exploitants agricoles (dont 16 viticulteurs), pour 67 unités de travail.

Congy bénéficie d'un couvert forestier de 639 ha, soit plus d'un tiers de la surface communale, dont 22 ha appartiennent à la commune. Il est plus présent dans la partie nord de la commune, mais le plus proche massif de la carrière des « Terres Rouges » (« Bois de Troncenord ») est situé à 400 m environ à l'ouest.

L'activité industrielle est peu représentée sur le territoire communal. 4 établissements ont des activités soumises à la réglementation des ICPE, dont 2 carrières exploitées par le demandeur.

Le secteur de Congy ne constitue pas un réel pôle d'attraction touristique, malgré la présence de certains éléments remarquables du patrimoine : un menhir dit de l'étang de Chénevry (classé monument historique depuis 1889), un château style Renaissance entouré d'un parc, une église du XII^e siècle (non classée), un ancien lavoir et des fontaines. Le circuit de randonnée Thibaud de Champagne et le circuit des Hypogées passent par le village. Les loisirs de plein air sont représentés essentiellement par la chasse dans les bois ou en plaine et la randonnée.

□ **Les déchets**

L'exploitation se traduira par la production, en faibles quantités, de déchets et de résidus métalliques (pièces d'usure et matériels usagés). Il n'y aura par contre pas de production sur la carrière ni de déchets spéciaux (huiles de vidange et huiles hydrauliques usagées) car l'entretien sera assuré dans les ateliers de l'exploitant à Fèrebrianges ou dans un garage

extérieur, ni de déchets industriels banals (présence ponctuelle du personnel, pas de local, aucun repas pris sur place), ni d'eaux usées.

Par ailleurs, **dans le cadre de la remise en état du site (remblayage partiel), aucuns matériaux extérieurs inertes (réglementairement assimilables à des déchets) ne seront acheminés sur le site.**

La durée des campagnes d'exploitation susceptibles d'engendrer la production de déchets sera faible (de l'ordre de 22 jours par an). Les déchets ou résidus métalliques (non souillés) produits sur la zone d'exploitation seront collectés immédiatement par le personnel, et évacués par leurs soins vers l'atelier de l'exploitant à Fèrebrianges, dans l'attente de leur transfert vers une installation de récupération assurant, après tri, leur recyclage.

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière a été élaboré par l'exploitant.

□ **La commodité du voisinage**

○ La circulation

L'axe routier le plus proche du projet, la VC n° 2 (liaison locale Congy-Courjeonnet) est distant de 220 m des limites d'exploitation. Les autres voies routières qui desservent le secteur sont la RD 243 (entre Congy et Joches) à 460 m et la VC n° 4 (entre Congy et Villevénard) à 600 m à vol d'oiseau. Le trafic y est peu important (desserte locale).

Les navettes desservant l'exploitation emprunteront très majoritairement (80 %) la RD 243, depuis le chemin d'exploitation n° 101. Des sorties sur la VC n° 2 pourront ponctuellement être nécessaires en direction de chantiers au sud-ouest de l'exploitation.

○ L'environnement sonore

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural où les émissions sonores sont faibles et liées principalement, en dehors des campagnes d'extraction de craie, à la circulation routière et à l'intervention d'engins agricoles dans les cultures. Les bruits de voisinage émis dans les secteurs habités sont très peu perceptibles au droit des terrains à exploiter (atténuation liée à la distance et à la topographie). Les niveaux sonores mesurés hors exploitation ont montré des valeurs faibles au droit du site (contexte culturel), de l'ordre de 41 dB(A).

○ L'environnement vibratoire

La zone d'implantation du projet ne recèle actuellement aucune source de vibrations.

○ L'environnement lumineux

Le secteur d'étude étant rural, les sources lumineuses y sont rares. Les sources fixes sont absentes (village de Congy masqué par la topographie) ou lointaines, tandis que les sources mobiles sont présentes sur les dessertes routières alentours (phares des véhicules).

○ L'environnement olfactif

Le secteur d'exploitation peut parfois être soumis à des nuisances olfactives, à l'occasion de certains traitements phytosanitaires des cultures environnantes.

○ Les contraintes et servitudes

La commune de Congy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16/01/2020. Les terrains concernés par l'exploitation de la carrière de craie sont situés **en zone A** qualifiée par le règlement de zonage de « zone non équipée à vocation agricole ». L'article 2.3. du règlement de cette zone indique que **sont autorisés « l'ouverture et l'exploitation**

d'une carrière », ainsi que « les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à plus de 100 m des zones urbaines et à urbaniser ».

Le territoire de la commune de Congy est rattaché au SCoT d'Epernay et de sa région, approuvé le 05/12/2018, qui regroupe 115 communes (149 000 hectares et 89 400 habitants). L'exploitation de la carrière doit être compatible avec le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le projet d'exploitation n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Le périmètre de protection éloignée du captage de Coizard-Joches (BSS000PSSP) vient toutefois s'appuyer sur le tracé du chemin d'exploitation n° 101 et du chemin d'exploitation dit « Terme de Congy », à proximité de la partie sud de l'exploitation.

Le secteur de Congy ne fait pas partie des Territoires reconnus comme à Risques d'Inondation jugés les plus importants (TRI) où des objectifs spécifiques sont précisés dans le Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

Le territoire de la commune de Congy n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels, notamment inondation.

Un édifice classé au titre des Monuments Historiques est recensé sur le territoire de la commune de Congy. Il s'agit du Menhir de l'Etang de Chénevry, qui bénéficie d'un classement depuis 1889. Datant du Néolithique, il s'agit d'une pierre levée d'environ 3 m de hauteur. **Ce menhir est situé au plus près à 950 m des limites d'exploitation. Le projet n'est donc pas couvert par le rayon de protection de 500 m autour du monument.**

Un diagnostic archéologique a été réalisé sur la totalité de la zone à exploiter en 2007. Il n'avait donné lieu à aucune découverte de vestiges.

L'exploitation des matériaux crayeux de Congy doit s'inscrire dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières de la Marne, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14/11/2014. Les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) s'appliquent aux autorisations ICPE via les documents de portées inférieures (SDC, SAGE, SCOT, PLU...). **Orientations et préconisations du SDAGE doivent être prises en compte dans le cadre de l'exploitation.**

La commune de Congy est par ailleurs concernée par le SAGE des « Deux Morin » (s'applique sur les bassins versants du Petit et Grand Morin) et s'articule autour de divers enjeux relatifs à la préservation des ressources en eaux.

L'exploitation est et sera desservie par le chemin d'exploitation n° 101, qui permet principalement les liaisons avec la RD 243. Ce chemin est géré par la commune de Congy depuis la dissolution de l'association foncière de Congy.

Aucun réseau aérien ou souterrain (ERDF-GRDF, France Télécom, gazoduc, oléoduc, eaux usées, eau potable...) ne traverse ni ne longe le périmètre du site.

□ **La santé et la sécurité publiques**

○ La santé publique

Les principales substances mises en œuvre et les nuisances produites par l'installation sont : le gazole non routier et les huiles moteurs et hydrauliques des engins, les rejets atmosphériques des moteurs thermiques (CO₂, CO, SO₂, NO_x, HAP, particules), les eaux pluviales collectées, les déchets produits (ferrailles), le bruit et les vibrations.

Dans le cas présent, les principales voies de contamination des milieux environnants semblent être l'air et l'eau.

Hormis le personnel de la société exploitant la carrière, les populations potentiellement exposées sont représentées pour l'essentiel par les personnes transitant au voisinage de l'exploitation lors des travaux d'extraction ou des opérations de chargement ou de terrassement : exploitants agricoles, randonneurs/promeneurs.

A signaler qu'**aucune installation ou activité sensible n'existe à proximité** (hôpital, école, maison de retraite, équipement de loisirs). La plus proche zone habitée est distante de plus de 1 200 m et n'est pas située sous les vents dominants par rapport à la carrière.

○ La sécurité publique

L'activité sur la zone d'exploitation pourrait avoir des conséquences sur la sécurité publique, en raison de la circulation des engins et véhicules, la présence d'une excavation et du stockage de découvertes, l'émission de poussières. **Aucun produit particulièrement dangereux ou explosif ne sera stocké sur le site** (le GNR et les huiles contenus dans les engins et véhicules de transport ne sont pas facilement inflammables).

I.6- Étude d'impact sur les différents facteurs

□ Le climat

L'influence de l'activité du site d'exploitation sur le climat sera très faible, du fait de la présence d'un nombre très limité d'engins et de la courte durée des campagnes d'extraction. Compte tenu des conditions d'exploitation (identiques aux conditions actuelles mais avec une diminution du volume exploité annuellement), les rejets actuellement autorisés ne seront pas augmentés.

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Rejets de gaz à effet de serre	-	Limitation du nombre d'engins Entretien régulier des moteurs Limitation des distances de transport par route	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ **Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables sur le climat ainsi estimés.**

□ La qualité de l'air

Les rejets dans l'atmosphère liés à l'exploitation seront de 2 types : **les gaz d'échappement des engins de chantier et les poussières**. **Les premiers rejets seront limités** sur la zone d'exploitation, car ils ne concerneront qu'un nombre réduit d'engins, et ils respecteront les normes d'émission de rejets atmosphériques polluants (décret n°2000-1302 du 26/12/2000). **Les seconds seront possibles** en période sèche, lors du déplacement des engins de chantier, ainsi que lors du chargement des camions.

Impacts bruts avant application	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
---------------------------------	---------------------	----------------------	----------------------------------

des mesures → négligeables			
Pollution de l'air	Eloignement des zones habitées et des voies routières	Entretien régulier des engins Vitesse limitée des engins/véhicules Arrosage des pistes	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi estimés sur la qualité de l'air.

□ Le sol et le sous-sol

Du fait de l'exploitation de la carrière, la topographie locale sera modifiée puisque l'extraction induira la création d'une excavation, avec un carreau à un niveau d'au plus 5 m sous le terrain naturel. Les sols agricoles disparaîtront progressivement en fonction de l'avancée des travaux d'extraction. Les risques de pollution du sol et du sous-sol se limitent à un accident d'engin entraînant **la libération de gasoil ou d'huile de lubrification**, ou à la rupture d'une conduite sur un engin. **Les quantités pouvant alors être libérées sont relativement faibles** (capacité des réservoirs des engins de 250 à 400 l).

Impacts bruts avant application des mesures → faibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Pollution du sol	Absence de stockage permanent d'hydrocarbures sur la zone d'extraction (réservoir des engins allant de 250 à 400 l de GNR) Aucun entretien d'engins sur le site Aucun apport de matériaux extérieurs	Aucun dépotage sur place Stationnement sur bac mobile Kit anti-pollution dans les engins Décapage sélectif et enlèvement pour traitement de sols éventuellement pollués Fermeture du site hors période d'exploitation	Négligeables
Modification de la topographie	-	Remblayage progressif partiel avec les découvertes issues du site et profilage topographique compatible avec l'origine	Faibles
Dégradation des horizons décapés	-	Décapage sélectif Stockage temporaire de la terre végétale avec un éventuel ensemencement	Négligeables
Instabilité des	-	Respect d'une pente d'équilibre pour les merlons, les stocks temporaires et les fronts	Négligeables

terrains		de taille résiduels Respect d'une distance de recul par rapport aux cultures voisines	
----------	--	--	--

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels faibles voire négligeables ainsi estimés sur le sol et le sous-sol.

□ Les eaux superficielles

Dans le cadre de l'exploitation, **aucun prélèvement d'eau et aucun rejet ne sera réalisé dans les eaux superficielles.**

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Modification des débits	Pas de rejet et de prélèvement dans les eaux superficielles	-	Nuls
Pollution des cours d'eau	Pas de rejet dans les eaux superficielles Eloignement par rapport au ruisseau de Cubersaul	Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site Aucun dépotage sur le site Aucun entretien sur le site Kit anti-pollution dans les engins	Nuls

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec l'absence d'impacts résiduels sur les eaux superficielles ainsi estimée.

□ Les eaux souterraines

L'exploitation étant réalisée hors d'eau, **l'impact de la carrière sur l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sera nul.** Le toit de la nappe de la craie se situe à plusieurs dizaines de mètres (toit de la nappe à 145 m NGF en moyennes eaux) sous le carreau de la carrière (180 m NGF).

Les matériaux extraits n'étant pas traités ou lavés sur place, ils ne nécessiteront pas d'eau de procédé. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement collectées en fond de carrière, sont susceptibles de transporter des matières en suspension ou des hydrocarbures (circulation d'engins). Les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (via le sol et les eaux de ruissellement), seront liés à un accident d'engin entraînant **la libération de gasoil ou d'huile de lubrification**, ou à la rupture d'une conduite sur un engin. **Les quantités pouvant alors être libérées sont relativement faibles** (capacité des réservoirs des engins de 250 à 400 l).

Impacts bruts avant application des mesures → faibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels

Modification de la qualité de la nappe de la craie	Absence de stockage permanent d'hydrocarbures sur l'exploitation (400 l maxi dans le réservoir de la pelle présente ponctuellement) Abandon de la partie du site la plus proche des périmètres AEP	Aucun dépotage ou entretien sur le site Stationnement des engins sur bac mobile Kit anti-pollution dans engins Décapage sélectif et enlèvement pour traitement de sols ou eaux éventuellement pollués Maintien d'environ 30 m de gisement au-dessus de la nappe	Négligeables
Modification de l'écoulement de la nappe de la craie	Aucun rejet ou prélèvement dans la nappe	-	Nuls

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels nuls à négligeables ainsi estimés sur les eaux souterraines.

□ Le milieu naturel

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Suppression d'habitats cultureux	-	Décapage progressif selon phases annuelles	Négligeables
Perturbation des cycles de vie des animaux (déplacements, nourrissage, reproduction)	Exploitation ponctuelle (environ 22 jours /an), en période diurne et hors période de nidification des oiseaux terrioles	Décapage progressif Suivi écologique (tous les 3 ans)	Négligeables
Perturbation des cycles de vie des végétaux présents aux abords de l'exploitation	-	Arrosage des pistes en période sèche Limitation de la vitesse sur les pistes	Négligeables
Développement d'espèces végétales invasives dans les limites d'exploitation	-	Nettoyage préalable des engins de terrassement et véhicules Suivi écologique et arrachage ou enlèvement régulier	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ **Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables (non significatifs) du projet ainsi mis en évidence sur la flore, la faune ou les habitats.**

Malgré tout, au regard de la présence de certaines espèces rares dans l'emprise de la zone déjà réaménagée (avant mise en culture), le demandeur a souhaité appliquer une mesure d'accompagnement en limite du projet.

Afin de permettre le maintien d'un habitat favorable aux espèces remarquables observées dans la friche sur zone remblayée, une bande d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 180 m (distance entre les deux accès au site d'exploitation) sera préservée le long du chemin d'exploitation de toute intervention d'engins dès le début de la nouvelle autorisation d'exploiter.

Au sein de cette superficie de 900 m², auront été réalisées (fin 2021) des plantations d'arbustes prenant la forme de cinq îlots de 5 à 10 m de longueur, espacés de 30 m qui resteront en friche. Dans ces espaces intercalaires, il sera possible de positionner, en tas, des blocs de calcaires collectés lors des travaux de décapage et de gros rognons de silex mis de côté lors de l'extraction de la craie. Ces structures constitueront des hibernaculum, favorables à l'installation de reptiles, petits rongeurs ou insectes.

Lors de la première intervention du suivi écologique proposé, il sera possible de valider la fonctionnalité de cet aménagement écologique. Et si la présence de l'orobanche du picris (espèce rarissime) n'était pas constatée, il sera possible de procéder à une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en cultures.

→ Afin de vérifier l'état d'avancement des mesures prises ainsi que leur efficacité, **un suivi des mesures de réduction et d'accompagnement sera mis en place durant la période d'exploitation.**

Lors de la première intervention du suivi écologique proposé, il sera possible de valider la fonctionnalité de cet aménagement écologique. Et si la présence de l'orobanche du picris (espèce rarissime) n'était pas constatée, il sera possible de procéder à une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en cultures. Afin de vérifier l'état d'avancement des mesures prises ainsi que leur efficacité, un suivi des mesures de réduction et d'accompagnement sera mis en place durant la période d'exploitation.

Prestataires pressentis	Natures du suivi	Coûts estimés
Bureau d'études en environnement	Contrôle des espèces végétales invasives	8 journées sur 25 ans = 6 400 € HT
Bureau d'études en environnement ou association naturaliste locale	Connaissance de la biodiversité	
SARL Dany Meulot	Gestion raisonnée de l'exploitation	Pour mémoire
	TOTAL	6 400 € HT

Examen de la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées
Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au niveau du projet.

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Dans le cas présent, aucune des espèces protégées (uniquement des oiseaux) observées sur le site, n'est déterminante de ZNIEFF ou menacée sur la liste rouge régionale. Il est possible de conclure qu'aucune demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées ne s'impose au projet.

□ **Le paysage**

La poursuite de l'activité de la carrière transformera localement le paysage de ce secteur du fait de la disparition progressive d'espaces agricoles au profit de nouveaux éléments industriels (carreau et front de taille de craie). Toutefois, cet impact intervient sur un secteur agricole peu fréquenté (éloigné des zones habitées et des voies de circulation routière) et peu visible du fait de la topographie locale.

L'impact visuel le plus notable sera pour les usagers de la RD 243, sur un tronçon peu éloigné de l'exploitation et perpendiculaire au sens de développement de la carrière.

Toutefois, **les vues proches, éloignées ou distantes resteront partielles du fait de la topographie locale et de l'encaissement du carreau de la carrière.**

Par ailleurs, l'emprise exploitée induira une modification définitive mais modérée de la topographie locale. En effet, l'extraction de la carrière sur une épaisseur maximale de 5 m sera calée sur la topographie initiale, en respectant une cote de carreau d'extraction de 180 m NGF.

Après exploitation, la totalité du site doit retrouver sa vocation agricole d'origine (cultures). **Il y aura donc un impact paysager à long terme, mais qui restera très localisé et peu visible depuis les alentours.**

Impacts bruts avant application des mesures → faibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Incidences durant l'exploitation	-	Décapage et extraction progressifs (par phases) Réaménagement coordonné (remblayage partiel)	Négligeables
Incidences au terme de l'exploitation	-	Retour à la vocation culturelle des terrains après remblayage partiel	Nuls

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels nuls à négligeables du projet ainsi mis en évidence sur le paysage. Il est toutefois possible d'ajouter la mise en œuvre prochaine (fin 2021) d'une mesure d'accompagnement à vocation paysagère (et écologique) qui est la création, le long du chemin d'exploitation n° 101 et au droit de l'exploitation réaménagée, d'îlots arbustifs avec les essences suivantes : cornouiller sanguin, prunellier, églantier, noisetier, fusain d'Europe, troène commun.

□ **L'environnement socio-économique**

Les véhicules de transport des matériaux devront emprunter les voies de desserte routière transitant par la commune, notamment la RD 243 avec traversée ponctuelle de Congy.

L'emprise de l'exploitation projetée (4,42 ha) correspond à des terres agricoles cultivées, dont la moitié a déjà été prélevée. Ce prélèvement sera temporaire, car progressivement des travaux de remblayage partiel avec **les découvertes du site permettront le retour des terrains à la vocation agricole initiale.**

Au terme des 25 années d'exploitation, l'exploitant agricole aura retrouvé la totalité de la surface prélevée, tout en ayant pu continuer à exploiter les terrains non décapés inclus dans l'emprise d'exploitation et ceux remblayés après extraction de la craie. Il aura par ailleurs été dédommagé de la perte de production sur les parties progressivement exploitées.

La suppression de terres agricoles réduira très légèrement les espaces pouvant être chassés (gibier de plaine).

Impacts bruts avant application des mesures → faibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Pour la commune	Recul par rapport aux zones habitées	Limitation de la vitesse dans la traversée du village de Congy	Négligeables
Pour l'agriculture	-	Retour progressif à la vocation agricole (cultures) après remblayage et remise en état de l'exploitation sur la totalité de l'exploitation Arrosage des pistes en période sèche	Faibles
Pour l'industrie, l'artisanat et le commerce	-	-	Nuls
Pour le tourisme et les loisirs	-	Mise en place d'îlots cynégétiques	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels nuls à faibles du projet ainsi mis en évidence sur la socio-économie.

□ Les déchets

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Production de déchets métalliques	-	Présence ponctuelle d'engins et de véhicules sur l'exploitation Collectes régulières pour élimination ou recyclage	Négligeables
Gestion des déchets	-	Elaboration d'un PGDI	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ **Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence pour les déchets.**

□ **La commodité du voisinage**

- La circulation

Lors des 22 journées d'exploitation chaque année, le transport des matériaux représentera environ 3,5 % du trafic routier sur la RD 243 et 2,5 % sur celui de la VC n° 2 (pas d'augmentation par rapport à la situation actuelle). Le déplacement des engins sur le chemin d'exploitation pourrait être source de soulèvement de poussières pouvant se propager vers les routes voisines en période sèche. Par ailleurs, **le débouché des véhicules de transport sur les voies routières et la traversée des villages, notamment celui de Congy, peuvent être une source de risques avec des tiers.**

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Incidence sur la circulation	-	Arrosage du chemin et limitation de la vitesse Consigne aux chauffeurs de limiter la vitesse lors de la traversée de villages	Négligeables
Dangers aux débouchés des chemins de desserte	-	Pose d'une signalétique d'avertissement en concertation avec le Conseil départemental et la commune	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ **Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence sur la circulation.**

- L'environnement sonore

Les mesures réalisées sur le site lors d'une campagne d'extraction montrent le respect du seuil de 70 dB(A) imposé par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation. En effet, les niveaux mesurés au plus près de la zone d'extraction-chargeement, en pied de merlon, ne dépassent pas 60 dB(A). Afin de vérifier l'impact sonore de l'exploitation au niveau des premières habitations de Congy (à 1 200 m), il a été possible de déterminer par le calcul le niveau d'atténuation en fonction de la distance et sur la base des niveaux sonores mesurés lors d'une campagne d'exploitation. Il se confirme donc que **l'émergence est et sera négligeable et en tout état de cause très inférieure au seuil réglementaire de 5 dB.**

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Emissions sonores liées à l'exploitation de la	Eloignement des zones	Entretien régulier des engins et des véhicules Mise en place de merlons en limite de site	Négligeables

carrière	habitées	Campagnes d'extraction ponctuelles et uniquement diurnes	
----------	----------	--	--

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence sur le niveau sonore.

- L'environnement vibratoire

L'exploitation sera réalisée sans tir de mines et il n'y aura pas de concassage sur le site d'extraction. **L'impact vibratoire de l'exploitation sera donc négligeable** (localisé au point de chargement des camions).

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Production de vibrations	Eloignement des zones habitées	Utilisation du matériel en évitant la production de vibrations	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence sur le contexte vibratoire.

- L'environnement lumineux

L'exploitation du site sera réalisée de jour (7h30-18h00 au maximum), entre mai et octobre. Aucun éclairage d'appoint ne sera nécessaire durant les travaux. Eventuellement, les phares des engins et véhicules pourront améliorer les conditions de visibilité. **L'impact lumineux sera temporaire et limité à la durée des travaux.**

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Nuisances lumineuses	Eloignement des zones habitées	Travaux en période diurne	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence sur l'ambiance lumineuse.

- L'environnement olfactif

La carrière en fonctionnement normal ne sera pas une source notable d'odeurs (production limitée de gaz d'échappement).

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Nuisances olfactives	Eloignement des zones habitées	Entretien régulier des engins et des véhicules	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ **Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence sur le contexte olfactif.**

☐ **Les contraintes et servitudes**

L'exploitation de la carrière de craie aux « Terres Rouges » est compatible avec le règlement du PLU, d'autant que la totalité des matériaux extraits aura un usage uniquement agroviticole (terrassement et amendement) et qu'en ce sens cette exploitation est « nécessaire à l'exploitation agricole ».

Par ailleurs, **l'exploitation de la carrière de craie doit s'inscrire dans les objectifs du PADD du SCOT d'Epernay et de sa région** et également trouver sa traduction dans les préconisations et les recommandations du Document d'objectifs du SCOT (protéger les réservoirs de biodiversité, les milieux humides et les cours d'eau, la ressource en eau).

Le projet est par ailleurs en conformité (hors corridor écologique et réservoir de biodiversité) **avec** la cartographie des composantes et objectifs de la trame verte et bleue figurant dans **le Schéma Régional de Cohérence Écologique intégré au SRADET Grand Est**.

Les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (nappe de la craie) via le sol et les eaux de ruissellement, seront liés à un accident d'engin entraînant la libération de gasoil ou d'huile, à la rupture d'une conduite sur un engin (gasoil ou huile de lubrification en faibles quantités).

Le projet d'exploitation n'est pas situé dans une des zones où, dans le Schéma Départemental des Carrières, l'exploitation est définie comme à contraintes fortes (zones rouges où l'exploitation de carrières est impossible) **ou moyennes** (zones orange où l'exploitation de carrières est soumise à des dispositions particulières et/ou étude approfondie). Elle doit par ailleurs se conformer aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation.

L'absence de rejets liés à l'exploitation dans les eaux superficielles s'inscrit dans le respect des objectifs du SDAGE Seine Normandie. Le projet est parfaitement compatible avec le SAGE des Deux Morin, notamment du fait de l'absence de rejet dans les eaux superficielles et de l'éloignement des cours d'eau et des zones humides.

La commune de Congy, propriétaire et gestionnaire des chemins agricoles empruntés par les navettes de transport des matériaux extraits sur la carrière, ne s'oppose pas à leur utilisation par le demandeur.

Impacts bruts avant application des mesures → faibles	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Sur le code de l'urbanisme (PLU, SCOT, SRADET)	Exploitation hors zone écologique sensible Implantation en zone A du PLU (carrières autorisées) Aucun rejet dans les eaux superficielles	Abandon de l'exploitation dans la partie de l'emprise la plus proche du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Coizard-Joches Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site	Négligeables
		Abandon de la partie de l'exploitation la plus	

Sur le code de la santé publique	-	proche des limites du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Coizard-Joches Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site Kit antipollution dans les engins	Négligeables
Sur le Schéma Départemental des Carrières	Implantation hors zones à contraintes fortes ou moyennes	Conditions d'exploitation et de réaménagement respectant les préconisations du SDC	Nuls
Sur le SDAGE Seine Normandie et le SAGE des Deux Morin	Exploitation hors zone écologique sensible Aucun rejet dans les eaux superficielles	Abandon de la partie de l'exploitation la plus proche des limites du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Coizard-Joches Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site Kit antipollution dans engins	Nuls

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels nuls à négligeables ainsi mis en évidence sur les contraintes et servitudes.

☐ La santé et la sécurité publiques

Impacts bruts avant application des mesures → négligeables	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Evaluation des impacts résiduels
Atteinte à la santé publique	Eloignement des zones habitées	Abandon de la partie de l'exploitation la plus proche des limites du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Coizard-Joches Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site Kit antipollution dans les engins Engins conformes aux	Négligeables

		normes d'émissions (gaz et bruit) Arrosage des pistes et aspersion au-dessus du traitement Contrôle des niveaux sonores en période d'extraction	
Atteinte à la sécurité publique	Implantation hors zone de risques naturels et technologiques importants Eloignement des zones habitées	Fermeture du site hors périodes d'exploitation Panneaux d'interdiction en limite de site Trousse de pharmacie sur place Appel possible aux services de secours extérieurs Signalétique au niveau des débouchés des chemins de desserte	Négligeables

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Aucune mesure compensatoire particulière ne semble s'imposer en relation avec les impacts résiduels négligeables ainsi mis en évidence sur la santé et la sécurité publiques.

I.7- Évaluation des effets cumulés

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les nuisances (sonores, poussières). Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées aux engins et au trafic routier du transport des matériaux.

Globalement, **les impacts cumulés du projet avec d'autres installations ou projets sur le secteur resteront négligeables**, du fait de la mise en place de mesures réductrices adaptées et de la distance séparant les différents sites.

L'impact cumulé le plus probable semble être lié à la circulation routière des véhicules liés à l'exploitation des différents sites, qui pourrait couvrir des tronçons communs, notamment autour du village de Congy. Il faut toutefois souligner que la nouvelle exploitation de la carrière est basée sur une production annuelle moindre de matériaux qu'actuellement (baisse de 20 %). Ce qui implique une diminution des navettes de transport.

I.8- Évolution probable du site en l'absence de mise en œuvre du projet

Les impacts liés à l'exploitation cesseraient au terme de l'actuelle autorisation (arrêt en mars 2022). Les derniers mois de l'autorisation seraient dévolus au réaménagement du site

(talutage des fronts résiduels, réglage des découvertes) pour remise en état de cultures, dans la continuité des zones non exploitées comprises dans les limites autorisées.

Le climat

Les émissions atmosphériques liées au fonctionnement des engins pouvant participer au changement climatique, bien que faibles et ponctuelles, cesseraient après réaménagement du site pour remise en état de cultures. Par la suite, les émissions de GES seraient liées aux interventions ponctuelles des engins agricoles.

La qualité de l'air

Les émissions atmosphériques liées au fonctionnement des engins pouvant, bien que faibles et ponctuelles, altérer la qualité de l'air, cesseraient après réaménagement du site (interventions ultérieures ponctuelles d'engins agricoles avec également des émissions de gaz d'échappement et soulèvement de poussières). Les parties non exploitées resteraient en cultures et conserveraient les mêmes caractéristiques de rejets (gaz et poussières) liés aux activités agricoles.

Le sol et le sous-sol

Les zones exploitées auront été remblayées partiellement, dans la continuité topographique des zones non exploitées comprises dans les limites autorisées. Celles-ci resteraient en cultures et conserveraient les mêmes caractéristiques topographiques et pédologiques.

Les eaux superficielles

Le remblayage de la zone exploitée permettra aux éventuels ruissellements issus des terrains supérieurs, soit de s'écouler librement selon la pente générale des terrains, soit principalement de s'infiltrer naturellement. Les parties non exploitées resteraient en cultures et conserveraient les mêmes caractéristiques de ruissellement et d'infiltration des eaux de pluie.

Les eaux souterraines

Au droit de la zone finalement remblayée, les eaux pluviales pourraient de nouveau en partie s'infiltrer naturellement dans le sol pour rejoindre en final la nappe de la craie. Les parties non exploitées resteraient en cultures et conserveraient les mêmes caractéristiques d'infiltration des eaux de pluie (lessivage des horizons agricoles).

Le milieu naturel

Le remblayage permettra la remise en état de cultures de la zone exploitée, dans la continuité des zones non exploitées comprises dans les limites autorisées. Celles-ci resteraient en cultures et conserveraient les mêmes caractéristiques de biodiversité.

Le paysage

Le remblayage des terrains exploités pour remise en cultures sera réalisé, dans la continuité paysagère des zones non exploitées comprises dans les limites autorisées. Celles-ci resteraient en cultures et conserveraient les mêmes caractéristiques topographiques et pédologiques.

L'environnement socio-économique

Les passages ponctuels des véhicules de transport des matériaux extraits cesseraient après cette date. L'activité agricole pourra se poursuivre après remise en état de cultures, dans la continuité des zones non exploitées (maintenues en cultures) comprises dans les limites autorisées.

☐ **Les déchets**

Le maintien de la vocation agricole induira, après remise en état, une production de déchets agricoles issus de l'exploitation des terrains.

☐ **La commodité du voisinage**

Les travaux d'aménagement n'entraîneront pas de mouvements de véhicules sur les voies routières hormis pour l'acheminement et l'enlèvement des engins de terrassement. Ils induiront des émissions sonores temporaires liées au fonctionnement des moteurs des engins, éventuellement des vibrations, des émissions lumineuses ou des odeurs liées au fonctionnement des moteurs thermiques. Le maintien de la vocation agricole des terrains au terme du réaménagement induira le passage de tracteurs nécessaires à l'exploitation des cultures, également des émissions sonores et des nuisances olfactives ponctuelles.

☐ **Les contraintes et servitudes**

Les travaux d'aménagement seront conformes aux objectifs des documents opposables (SCoT, SDAGE, Schéma des carrières). Le maintien de la vocation agricole au terme du réaménagement permettra la mise en culture des terrains exploités. La production agricole devra notamment être réalisée en conformité avec les dispositions du SDAGE et du SAGE.

☐ **La santé et la sécurité publiques**

Les travaux de remise en état seront réalisés dans le respect des règles sanitaires et sécuritaires déjà effectives, notamment concernant l'interdiction d'accès au public, le respect des consignes de prudence aux chauffeurs et la mise en sécurité des fronts de taille résiduels. Le retour à la vocation agricole des terrains au terme du réaménagement permettra la mise en culture des terrains exploités. La production agricole devra notamment être réalisée en conformité avec les mêmes règles.

I.9- Mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC)

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ **Les mesures d'évitement préconisent la modification d'un projet ou une action d'un document de planification** afin de supprimer entièrement un impact négatif que ce projet ou cette action engendrerait. Etant laissées en l'état, elles n'ont pas d'impact sur les entités considérées, d'autant qu'elles ont été prises en amont, lors de la conception du projet.

→ **Les mesures de réduction visent à réduire les impacts négatifs non évités permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement.** Elles peuvent agir en diminuant la durée, l'intensité, l'étendue de l'impact, ou la combinaison de plusieurs de ces éléments. Elles sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate, au plus tard avant les travaux, ou avant l'exploitation.

REMARQUES DE LA MRAe

→ **Compte tenu des impacts résiduels négligeables et non significatifs du projet sur la biodiversité, aucune mesure compensatoire ne s'impose, ce que partage l'Ae.** En

raison de la présence d'espèces rares sur la zone déjà réaménagée, le porteur de projet propose des mesures d'accompagnement. Afin de permettre le maintien d'un habitat favorable aux espèces remarquables observées dans la friche sur la zone remblayée, une bande d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 180 m (distance entre les deux accès au site d'exploitation) sera préservée le long du chemin d'exploitation de toute intervention d'engins dès le début de la nouvelle autorisation d'exploiter. Au sein de cette zone de 900 m², des plantations d'arbustes ont été réalisées fin 2021 prenant la forme de cinq îlots de 5 à 10 m de longueur, espacés de 30 m qui resteront en friche. Dans ces espaces intercalaires maintenus en friche entre chaque îlot, il est prévu de positionner, en tas, des blocs de calcaires collectés lors des travaux de décapage et de gros rognons de silex mis de côté lors de l'extraction de la craie. Ces structures constitueront des hibernaculum, favorables à l'installation de reptiles, petits rongeurs ou insectes. Si la présence de l'Orobranche du picris n'était pas constatée, il est envisagé de procéder à une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en culture.

→ Un suivi triennal des mesures de réduction et d'accompagnement sera réalisé par un bureau d'étude en environnement ou par une association naturaliste locale. L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

I.10- Estimation du coût des mesures proposées

Natures	Rythmicités	Coûts (HT)
Coûts de mise en place et des mesures déjà effectives		
Bornage	Effectif (en 2007 et fin 2021)	Pour mémoire
Diagnostic archéologique	Effectif (en 2007)	14 800 €
Achat et pose de panneaux en limite de carrière	Effectif (depuis 2007 avec remplacement éventuel)	Pour mémoire
Achats de kits anti-pollution (dans les engins)	Régulièrement depuis 2007	Pour mémoire
Entretien et contrôle des engins (pelle et chargeuse)	Effectif (depuis 2007)	Pour mémoire
Gravillonnage des débouchés du chemin de desserte	Fin 2021	Pour mémoire
Achat et pose de panneaux routiers (aux débouchés sur les voies routières)	Fin 2021	1 000 €
Plantation d'îlots cynégétiques le long du chemin agricole (5 x 180 m)	Fin 2021	2 000 €
Réalisation des merlons périphériques (2 €/ m ³ x 5 800 m ³ , dont 2 000 m ³ en place à l'été 2021)	Effectif (depuis 2007 et progressivement)	11 600 €
Coûts de mise en place et des mesures à prendre		
Réalisation des merlons périphériques (2 €/ m ³ x 7 800 m ³)	Progressivement sur 25 ans	15 600 €
Achats de kit anti-pollution (dans les engins)	Régulièrement durant la durée d'exploitation	2 500 €
Coûts des contrôles et suivis de la carrière		
Contrôle des niveaux sonores	2 000 € HT tous les 3 ans	16 000 €

Suivis écologiques (faune-flore-espèces invasives)	700 € HT tous les 3 ans	6 400 €
Coûts de remise en état du site		
Talutage des fronts de taille à 20° (0,5 €/ m ³ x 20 m ² x 450 m maxi)	Progressivement sur 25 ans	4 500 €
Mouvement de découvertes pour remblayage (2 €/ m ³ x 7 800 m ³)	Progressivement sur 25 ans	11 600 €
Préparation du sol pour mise en cultures par décompactage du fond de forme (2,85 ha non remblayés/à exploiter x 1,50 €/ m ²)	Progressivement sur 25 ans	42 750 €

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Le coût global des mesures et de mise en place prévues pour les prochaines 25 années d'exploitation s'établirait à 99 350 € HT, soit une incidence de l'ordre de 0,98 Euro hors taxe par tonne de matériau extrait (101 000 t).

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (article R.122-3 notamment), les mesures adoptées pour Éviter, Réduire ou Compenser (ERC) l'impact du projet sur l'environnement font l'objet d'une estimation financière.

I.11- Étude des dangers

L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel. Elle justifie également les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Le dossier comporte donc une étude de dangers et son résumé non technique. 6 scénarios et leurs effets ont été identifiés :

- incident mécanique (fuite) lors de l'utilisation d'engins roulants (pollution du sol et des eaux) ;
- surchauffe du moteur d'un engin ou d'un camion (incendie, pollution de l'air, dommages corporels et matériels) ;
- production et épandage d'eaux d'extinction d'incendie (pollution du sol et des eaux) ;
- foudre (incendie, dommages corporels et matériels) ;
- acte de vandalisme (incendie, explosion, pollution de l'air, du sol et des eaux, dommages corporels et matériels) ;
- erreur humaine lors de l'utilisation des engins (dommages corporels).

En conclusion, le scénario le plus probable est la fuite d'un réservoir. Cependant, aucun scénario ne nécessite de mesure de maîtrise des risques particulière. L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier. L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel significatif pour les personnes présentes à l'extérieur du site de la carrière projetée. Les dangers sont limités. Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues ainsi que des mesures de protection adaptées.

□ Environnement de l'installation

Certains aléas climatiques pourraient perturber, du moins temporairement, l'exploitation et induire certains risques d'accidents : mauvaise visibilité (risques de collision, de chute), gel (risques de collision, de chute), coup de vent (risques de chute d'engin ou de matériels).

La zone d'exploitation est située au cœur d'une zone de grandes cultures, limitée à l'est par un chemin agricole peu fréquenté (passages très ponctuels d'engins agricoles). Les habitations les plus proches (bourg de Congy) sont situées à 1 200 m des limites du site déjà exploité. Elles en sont séparées par des espaces agricoles (cultures, vignes).

Le plus proche cours d'eau, le ruisseau de Cubersault est distant au plus près de 1,2 km vers l'est. L'axe routier le plus proche, la VC n° 2 (liaison locale Congy-Courjeonnet), est distant de 110 m des limites d'exploitation. Les autres voies routières qui desservent le secteur sont la RD 243 (entre Congy et Joches) à 470 m et la VC n° 4 (entre Congy et Villevenard) à 550 m à vol d'oiseau. Le trafic y est peu important (desserte locale). Les navettes desservant l'exploitation emprunteront le chemin d'exploitation n° 101 puis la RD 243 (occasionnellement la VC n° 2).

□ **Description de l'installation, procédé, fonctionnement**

Pour rappel, la présente demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un gisement de craie (hors d'eau) à Congy (51). Les matériaux bruts extraits (aucun traitement) seront acheminés par la route sur de courtes distances vers des chantiers agro-viticoles des environs. Les matériaux de découverte du site (terre végétale), stockés temporairement en merlons, seront utilisés pour la remise en état du site (remblayage partiel). **Au final, les terrains retrouveront leur vocation culturelle initiale.**

□ **Récapitulatif des matières, produits et matériel mis en œuvre**

Les principales caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques des matières et produits utilisés seront les suivantes :

Matières et produits	Stockages	Caractéristiques physiques	Risques
Carburants des engins (Gasoil non routier depuis le 1 ^{er} mai 2011)	250 à 400 l maxi dans les réservoirs des engins	Densité (eau =1) = 0,7-0,8 solubilité dans l'eau négligeable Point d'éclair = 55-120 °C Auto-inflammation =250-280 °C Limite d'inflammabilité : 0,6 % en volume	Pollution de l'air Pollution des sols Pollution de l'eau Incendie Explosion
Huiles des engins (moteur et hydraulique)	Dans les circuits moteur et hydrauliques (10 l maxi)	Densité (eau =1) = 0,9-1,0 vitesse d'évaporation < 0,01 solubilité dans l'eau négligeable peu inflammable mais combustible point d'éclair =150-225 ° C auto-inflammation vers 220 °C	Pollution de l'air Pollution des sols Pollution de l'eau Incendie Explosion
Liquide de refroidissement des engins	Dans les circuits de refroidissement (quelques litres)	Solubilité dans l'eau totale Vitesse d'évaporation < 0,01 peu inflammable Point d'éclair > 100 °C Limites d'explosivité : 3,2 % à 53 %	Pollution des sols Pollution de l'eau Incendie Explosion

Pneumatiques des engins à roues	Camions et chargeuse	Auto-inflammation = 200 °C	Pollution de l'air Pollution de l'eau Incendie
---------------------------------	----------------------	----------------------------	--

NB : Les produits détaillés ci-dessus sont peu inflammables (GNR en catégorie C).

□ **Evaluation de la probabilité d'occurrence de phénomènes dangereux et accidents**

- Données accidentologiques

Au niveau national, entre 1994 et 2020, ce sont 77 évènements au total qui ont été recensés pour l'activité « Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise » (indice B08.11). **Les accidents enregistrés sont le plus souvent liés à une défaillance du matériel ou une erreur humaine (> 80 % des cas).** Ces accidents ont conduit le plus souvent à des dommages corporels (52 % des cas) ou à des dommages matériels (33 %).

- Recensement des évènements élémentaires et accidents et probabilité d'occurrence

A la lumière des différents retours d'expérience, il est possible de dresser la liste des évènements élémentaires susceptibles d'intervenir dans les limites de l'exploitation et leurs conséquences, et de qualifier leur probabilité (avant l'application de toutes barrières) :

Evènements élémentaires	Classes de probabilité
1 - Incident mécanique (fuite) lors de l'utilisation d'engins roulants → Pollution du sol et des eaux (gravité 1)	Courant
2 - Surchauffe du moteur d'un engin ou d'un camion → Incendie / Pollution de l'air / Dommages corporels et matériels (gravité 2)	Improbable
8 - Production et épandage d'eaux d'extinction d'incendie → Pollution du sol et des eaux (gravité 3)	Probable
9 - Chute de la foudre → Incendie / Dommages corporels et matériels (gravité 3)	Probable
10 - Acte de vandalisme → Incendie / Explosion / Pollution de l'air, du sol et des eaux / Dommages corporels et matériels (gravité 4)	Probable
11 - Erreur humaine lors de l'utilisation du matériel de traitement ou des engins (collision, chute, écrasement) → Dommages corporels (gravité 4)	Très improbable

NB : Les zones en rouge et orange correspondent à un risque moyen pour lequel il est nécessaire de démontrer que le système de management de la sécurité est en place, qu'il est bien appliqué et que le risque a été ramené au plus bas niveau possible.

□ **Evaluation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents**

- Risques liés aux activités propres au site
 - La pollution de l'air

Le fonctionnement de ce type d'installation ne représente pas un danger particulier pour l'air, dans un cadre normal. Les seuls rejets dans l'air sont les gaz d'échappement des

matériels (engins et camions) et la poussière émise pendant les travaux (extraction et circulation).

Le risque, en condition accidentelle, sera essentiellement lié à l'utilisation et/ou à la présence de produits inflammables (notamment des hydrocarbures), qui pourraient, à l'occasion d'un sinistre, s'enflammer et provoquer la formation de vapeurs toxiques. Compte tenu des quantités, relativement limitées, de produits utilisés dans l'installation, les risques de pollution importante de l'air à l'occasion d'un accident sont réduits.

La conséquence principale d'une pollution de l'air pourrait être une intoxication affectant les populations voisines de l'installation. Les effets sur la santé sont variables, allant de simples irritations au coma en passant par des troubles divers.

Compte tenu des conditions environnementales favorables (éloignement des zones d'habitat), les conséquences d'un sinistre seraient très limitées.

- La pollution des sols

En raison de la présence des engins, le risque sera essentiellement lié à l'utilisation et à la présence de produits plus ou moins polluants (notamment des hydrocarbures), qui pourraient s'écouler et provoquer une contamination du sol. Il n'y aura pas d'opérations de ravitaillement en carburant ou d'entretien léger des engins sur place. L'origine d'autres incidents pourrait être une déficience du matériel (rupture de conduites) ou un accident entre deux véhicules.

En raison de la relative perméabilité du carreau de la carrière (substrat crayeux diaclasé) et de la présence d'hydrocarbures (engins, véhicules), le risque de pollution des sols reste non nul. **Une telle pollution serait réduite par un décaissement rapide et l'évacuation des terrains contaminés.**

- La pollution des eaux

Le risque sera essentiellement lié à l'utilisation et/ou au stockage (réservoirs) de produits plus ou moins polluants (présence ponctuelle des engins qui contiennent du GNR, des huiles moteur et hydraulique et du liquide de refroidissement), qui pourraient s'écouler et provoquer une contamination des eaux.

A l'occasion d'un sinistre, ils pourraient provoquer une pollution des eaux de ruissellement, par l'intermédiaire des produits eux-mêmes ou des eaux liées à l'extinction d'un incendie sur le site. Les conséquences seraient limitées sur les eaux superficielles, du fait de l'absence de rejet direct dans un cours d'eau (Ruisseau de Cubersault éloigné). Les eaux de ruissellement collectées à la surface du carreau de la carrière, dont certaines pourraient être polluées, aboutiront en points bas de l'exploitation, avant infiltration dans le sol. Les conséquences pourraient donc être non négligeables sur la qualité de la nappe d'eau souterraine du fait de la perméabilité du substratum.

Le confinement des eaux polluées, le pompage des eaux et le décaissement puis l'évacuation de terrains éventuellement contaminés pourraient toutefois être effectués rapidement avant pollution de la nappe.

- L'incendie

Le risque sera essentiellement lié à l'utilisation et à la présence de produits qui pourraient s'enflammer, à l'occasion d'un sinistre. Le risque sera directement lié à la présence des engins d'exploitation, qui contiennent carburant et huiles. Tout point chaud mal maîtrisé (soudure, cigarette, étincelle...) pourrait également être une source potentielle d'incendie.

Outre la destruction partielle ou totale des matériels en cause, ces sinistres pourraient avoir pour conséquences le déversement de produits polluants, le dégagement de fumées et des dommages corporels suite à l'émission d'un rayonnement thermique.

Les conséquences pour les tiers d'un éventuel incendie sur le site peuvent être appréciées par des calculs théoriques basés sur divers paramètres dont le dégagement de chaleur produit. Il apparaît que **les rayons théoriques, liés à un incendie et délimitant les zones de dangers significatifs et graves pour la vie humaine autour des différents stockages de matières inflammables, ne dépasseront pas les limites de l'exploitation.**

- L'explosion

Les risques d'explosion seront principalement liés à la présence d'hydrocarbures (réservoirs des engins) et d'un éventuel engin de guerre toujours enterré. Ils seront les mêmes que ceux liés aux incendies. Les causes éventuelles seront identiques. Les principales conséquences d'une explosion se produisant dans la carrière seraient liées à la déflagration et à la radiation thermique. Les calculs basés sur la nature des composés explosibles, les quantités en présence et le mode d'explosion permettent de déterminer les effets les plus dommageables en cas de sinistre. Lors d'une éventuelle explosion de type *boil-over* (projection d'hydrocarbures enflammés suite à la vaporisation d'une phase aqueuse contenue en fond de rétention lors d'un incendie), il n'y aura pas de surpression mais formation d'une boule de feu d'un rayon estimé ici à 11 m (aucune zone n'est occupée en permanence à l'extérieur du site, à une distance de moins de 11 m autour de ses limites). **Compte tenu des moyens disponibles et des faibles quantités stockées (réservoirs), la probabilité d'un tel scénario est très faible.**

- Les accidents corporels

Les risques sont liés à l'utilisation d'engins de chantier (risque d'écrasement), à l'utilisation de matériels en mouvement (risque d'écrasement, de sectionnement), à l'utilisation de produits inflammables de type hydrocarbures (risque de brûlure), à la présence de fronts de taille (risque de chute), à l'instabilité des terrains en bordure des fronts de taille et à la présence de stocks de matériaux (risque de chute, d'ensevelissement) et à la présence éventuelle d'engins de guerre enterrés (risque d'explosion, d'ensevelissement).

Ces accidents pourraient entraîner des blessures corporelles, voire des morts d'hommes. Néanmoins, le personnel intervenant sur l'exploitation se conformant strictement aux consignes de sécurité et les quantités de produits dangereux présentes dans l'installation étant très réduites, **les risques et les conséquences devraient être limités.**

- Les accidents de la circulation

Le risque principal sera constitué par le débouché, de camions ou tracteurs quittant l'installation, des chemins de desserte sur des routes. Le trafic induit par l'exploitation sera ponctuel (de l'ordre d'une douzaine de véhicules par jour d'exploitation en moyenne) et les débouchés s'effectueront sur une portion de voiries droite et dégagée. Les véhicules sortant de l'installation ne transportant pas de matières dangereuses (polluantes ou inflammables) hors réservoirs, **les conséquences environnementales seraient limitées.**

- Le bruit

L'impact sonore sera notable sur et en limite de la zone d'exploitation pendant les périodes d'activité. L'activité pourra être à l'origine de bruits ponctuels d'intensité élevée lors des opérations d'extraction et de chargement des matériaux (pas de tirs de mine). **Les nuisances**

sonores seront négligeables au niveau des zones habitées les plus proches, en liaison avec la présence d'écrans phoniques (encaissement de la carrière, merlons de découvertes, topographie) et surtout de l'éloignement du site (à plus de 1 250 m des habitations les plus proches).

- **Risques liés à l'environnement extérieur du site**

- Risques d'origine naturelle

Des conditions climatiques défavorables (vent, gel, pluie, foudre) pourraient être à l'origine de dommages corporels (personnel, tiers), de dommages matériels ou de pollutions accidentelles. **Le risque qu'un incendie se déclare en bordure du site de façon accidentelle et se propage à l'intérieur du site est très faible.** Seul un feu de paille après récolte pourrait en être la cause. **Les risques d'effondrements ou de glissements semblent limités.** Toutefois, on peut penser que **les risques de glissement de terrain au niveau de talus résiduels ou des merlons ne sont pas à écarter totalement en cas de tremblement de terre.**

- Risques liés aux activités humaines

Les voies routières les plus proches sont trop éloignées pour qu'un accident de la route lors d'un éventuel transport de substances polluantes (hydrocarbures, produits chimiques...) n'ait une interaction avec la zone d'exploitation.

On ne peut exclure l'éventualité d'actes de malveillance (dépôts clandestins de déchets, dégradation de matériels ou d'engins restés sur le site en période d'exploitation).

- **Evaluation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents**

Dans le cadre du fonctionnement de l'installation, certains des événements élémentaires peuvent se combiner et leurs conséquences augmenter l'ampleur d'un sinistre. Il apparaît que, parmi les différents scénarios d'accidents envisagés, les plus probables et les plus dommageables pour l'environnement (pollution de l'air, des sols, de l'eau, accidents corporels) consisteraient en **une extension d'un incendie localisé** (au niveau d'un engin de chantier). Le seuil des effets domino (8 kW/m^2) autour de chacune de ces sources potentielles d'incendie (2,6 m), ne peut englober d'autres sources recensées.

En cas de *boil-over*, les ondes de surpression pourraient remettre en cause directement l'intégrité d'éventuels matériels d'exploitation présents à proximité (à moins de 5 m), avec **un risque de fuite et de sur-accidents** (dégâts corporels et matériels). **La possibilité de développement d'un incendie vers les cultures voisines semble peu probable.**

- **Mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident**

La diversité des accidents potentiels pouvant intervenir sur ou à proximité du site nécessite que des mesures soient prises pour en limiter les risques (mesures préventives) ou en réduire les conséquences (mesures d'intervention). Les dispositions prises peuvent généralement servir simultanément à la prévention de plusieurs types de risque.

- La pollution de l'air

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières sur le site. Il sera procédé à un arrosage des pistes par temps sec pour limiter l'émission de poussières. La vitesse des véhicules sera limitée, afin de limiter l'envol de poussières sur les pistes.

- La pollution des sols et des eaux

Il n'y aura pas de remplissage des réservoirs des engins sur place ni opération d'entretien. En cas de déversement accidentel sur le sol (kit d'intervention disponibles dans les engins), **la zone affectée sera décapée** de façon à récupérer la totalité du produit polluant et les matériaux de décapage seront dirigés vers un centre de traitement agréé. **Les pollutions dues à des décharges sauvages seront évitées** grâce à la fermeture du site en dehors des heures de travail et de panneaux sur les clôtures interdisant l'entrée sur le site. **Le remblayage de la carrière sera assuré exclusivement avec des matériaux inertes** constitués par les découvertes issues du site d'exploitation (aucun recours à des matériaux extérieurs).

- L'incendie

Les engins et véhicules présents sur le site seront équipés d'extincteurs, révisés chaque année par un organisme agréé. La fermeture du site en dehors des heures de travail est destinée à lutter contre les actes de vandalisme.

- L'explosion

Un risque faible d'explosion sera concomitant à des feux d'hydrocarbures (phénomène de *boil-over* susceptible d'intervenir lors de la lutte contre un incendie par arrosage d'eau). Ils relèvent des mesures citées au paragraphe précédent. Une interdiction de fumer sera appliquée dans toutes les zones présentant des risques spécifiques d'incendie.

Si des engins explosifs (bombes, mines...) venaient à être découverts pendant l'exploitation de la carrière, toutes les précautions seraient alors prises : balisage, interdiction formelle d'y toucher, appel de la gendarmerie et du service de déminage de la sécurité civile.

- Les accidents corporels

L'accès au site sera interdit au public. Cette interdiction sera matérialisée par des pancartes et des panneaux disposés sur le pourtour de l'installation, ainsi que par la fermeture des accès au site en dehors des périodes d'exploitation.

En vue de garantir la stabilité des terrains voisins, les fronts de taille seront tenus à une distance minimale de 10 m (bande de protection réglementaire) en retrait du périmètre autorisé de l'exploitation. Les fronts de taille seront protégés par un merlon constitué de matériaux de découverte et purgés de structures instables, afin de garantir la sécurité publique. **Toutes les mesures de sécurité prévues dans la réglementation des carrières et, en particulier, celles concernant la circulation des véhicules lourds de transport ou d'extraction seront strictement respectées** (un plan de circulation sera établi et affiché).

Les engins utilisés seront conformes aux normes françaises, en particulier, leur équipement comprendra un avertisseur sonore et un double circuit de freinage. **Les unités mobiles de traitement seront conformes aux normes de sécurité** et régulièrement vérifiées par un organisme de contrôle agréé.

- Les accidents de la circulation

Sur le site d'exploitation, les mesures suivantes seront notamment prises : priorité absolue des engins de chantier sur tous les autres véhicules, vitesse limitée à 30 km/h, véhicules de chantier équipés d'un avertisseur sonore de marche arrière et de feux de recul, de direction et de freins de secours, plan de circulation interne affiché à l'entrée du site, accès du site interdit au public, accès du personnel aux zones sensibles strictement réglementé, consommation d'alcool interdite sur les lieux de travail.

- La lutte contre les défaillances et les erreurs humaines

La sensibilisation des opérateurs sera constante pour éviter les erreurs dans les opérations manuelles. Les réunions d'informations, sur les risques présents dans l'installation, la dangerosité des produits utilisés ainsi que les mesures de sécurité et les moyens de secours, seront régulières. La formation des opérateurs se fera en interne (formation continue sur les nouveaux équipements).

- Mesures de prévention et de protection pour l'acceptabilité des risques

En termes de gestion du risque, les mesures précédemment exposées sont qualifiées de barrières, capables de s'opposer, soit à l'apparition de l'événement redouté, soit à ses conséquences. Le tableau suivant présente l'ensemble de ces barrières mises en place sur le site d'exploitation pour faire face aux risques initiaux moyens :

Risques recensés	Barrières de prévention	Barrières de protection
Production d'eaux d'extinction d'incendie	Formation du personnel Consignes de sécurité Interdiction de fumer Permis de feu Fermeture du site	Extincteurs Kit d'intervention Elimination d'eaux polluées Décapage immédiat des sols
Chute de la foudre	-	Extincteurs Téléphones portables Coordonnées des secours
Acte de vandalisme	Fermeture du site hors période d'activité Stationnement sur place des engins lourds uniquement durant les campagnes d'extraction (quelques jours)	Extincteurs Confinement des eaux dans les limites d'exploitation Téléphones portables Coordonnées des secours
Mauvaise utilisation des engins et du matériel	Qualification du personnel Formation du personnel Consignes de sécurité Vérification du matériel Plan de circulation	Equipements de protection Trousse à pharmacie Bouée de sauvetage Téléphones Coordonnées des secours

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

➔ La mise en place de ces différentes barrières permet de considérer tous les risques comme acceptables (gravité nulle à modérée).

□ Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

- Organisation générale de la sécurité

La sécurité sur le chantier d'exploitation reposera sur une personne désignée, présente sur le site lors des travaux d'extraction. Cette personne aura une connaissance spécifique en matière de sécurité (textes réglementaires, consignes de sécurité, produits manipulés et matériels utilisés, dispositifs de protection, matériels de secours et leur emplacement). L'ensemble du personnel prendra connaissance de la consigne générale d'incendie et de secours. En cas d'accident, cette consigne, affichée en permanence, sera appliquée.

- Moyens de lutte et d'intervention

Les engins seront équipés d'extincteurs. Ceux-ci seront disposés par un prestataire agréé et feront l'objet de vérifications périodiques. Ces extincteurs, dotés d'une signalétique

adaptée, seront d'accès facile. Les matériels et les engins de manutention ou de transport seront conformes à la réglementation. Ils seront entretenus régulièrement (atelier Meulot à Fèrebrianges ou garages extérieurs). **Les divers moyens de secours, dont les textes prévoient la mise à disposition du personnel** (équipements et matériels de premier secours, trousse pharmaceutiques, couvertures, extincteurs...) **seront mis en place dans l'installation. Un organisme extérieur de prévention (Prévenchem) poursuivra ses visites annuelles du site d'exploitation et rédigera un rapport OEP en conséquence.**

- Coordonnées des services de sécurité extérieurs

Le site d'exploitation sera équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur (mobiles). Le personnel travaillant sur le site, en particulier lorsqu'il s'agit d'un travailleur isolé, disposera, avec lui, d'un moyen de télécommunication (mobile, radio, PTI). En cas d'accident léger, **le site disposera de trousse à pharmacie pour les premiers secours** (dans les engins et véhicules de transport). En cas d'accident plus grave, **les coordonnées des services de sécurité privés ou publics** auxquels il pourra être fait appel en cas d'accident **seront affichées dans la cabine des engins.** Le centre de secours de Montmort-Lucy est le plus proche (délai d'intervention des sapeurs pompiers entre 9 à 10'). Les accès au site seront convenablement aménagés et maintenu dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent pénétrer aisément dans l'installation et intervenir rapidement.

I.12- Fin d'exploitation, démantèlement et remise en état des lieux

Le protocole d'accord, signé avec le propriétaire de la parcelle exploitée, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/03/2007, prévoient une remise en état agricole des terrains après exploitation. Conformément aux préconisations, les opérations suivantes ont été retenues :

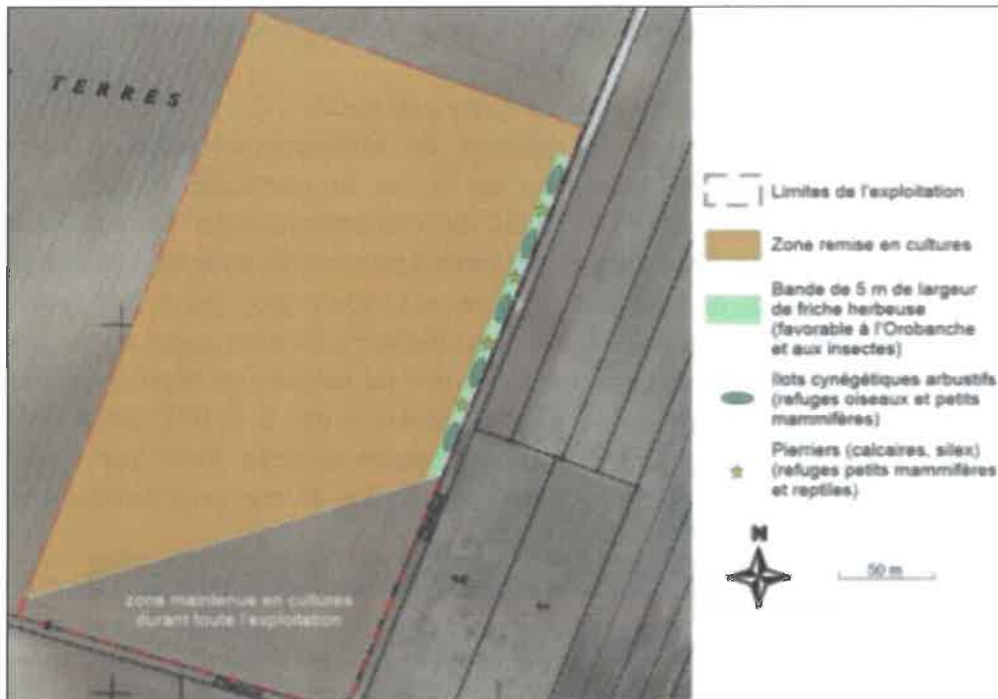
- **dépôt définitif et régilage des découvertes** (dont terre végétale) pour permettre un modelage approprié dans le respect de la topographie initiale → en partie déjà réalisé et pour le reste mise en œuvre en coordination avec l'avancement des travaux d'extraction ;
- **préparation du sol** (sous-solage, scarification) pour mise en cultures progressive → non encore réalisée, mise en œuvre en coordination avec l'avancement des travaux d'extraction (sans doute durant la 1^{re} nouvelle période quinquennale) ;
- **talutage du front résiduel** selon un angle maximal de 20° (36 %) pour permettre la continuité culturale avec le reste de la parcelle → réalisé le long du chemin agricole en limite est et mise en œuvre finale au terme de l'exploitation.

Le propriétaire de la parcelle ainsi que la commune de Congy se sont déclarés favorables au mode de réaménagement proposé par la société Dany Meulot. Leurs signatures respectives figurent sur le plan de remise en état du site après exploitation, ce qui peut constituer une garantie de réalisation de l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant de la carrière.

Si certaines interventions pourront être réalisées conjointement à l'exploitation (remblayage partiel, talutage des fronts de taille), la remise en état du site ne pourra réellement s'achever qu'après l'arrêt définitif des travaux d'extraction, soit durant les deux dernières années. En fin d'exploitation, **la zone d'emprunt (excavation temporaire) aura une topographie différente des terrains voisins**, au terme d'un remblayage partiel (0,25 à 0,30 m d'épaisseur en moyenne) avec les découvertes du site, mais conforme à la topographie

initiale puisqu'une épaisseur maximale de gisement de 5 m sera exploitée sur la base d'un carreau minimal de 180 m NGF.

Les fronts de taille résiduels seront progressivement talutés de manière à sécuriser les terrains au terme de l'exploitation. Une pente de 20° sera assurée, afin de permettre la mise en culture des terrains réaménagés.



^ Situation au terme de l'exploitation.

Le réaménagement de la carrière comportera un volet principalement agricole avec un remblayage progressif réalisé avec les découvertes du site (essentiellement la terre végétale). Le sol sera préparé préalablement au dépôt de la terre végétale (décompactage ou sous-solage).

Un volet écologique et paysager sera également intégré sous la forme du maintien, dès les premières années de la nouvelle période d'exploitation, d'une bande de terrain d'environ 900 m², dont l'enrichissement spontané sera privilégié, plantée (fin 2021) d'îlots arbustifs d'une dizaine de mètres de longueur chacun fin 2021, avec entre chacun de ces îlots, la mise en place d'hibernaculum (tas de pierres et silex, favorables à l'installation de reptiles et petits mammifères). **La remise en état final du site inclura également le nettoyage de l'ensemble du site** (enlèvement de tous les déchets et matériels encore présents).

Le calendrier de réaménagement projeté est le suivant :

Phases	Superficies déjà exploitées	Superficies remblayées pouvant être mise en culture
Autorisation actuelle 2007 - 2022	2,110 ha	1,37 ha
Projet de poursuite de l'activité		
Année 5	2,390 ha	1,750 ha
Année 11	2,895 ha	2,275 ha
Année 12	3,075 ha	2,800 ha
Année 18	3,855 ha	3,370 ha

Année 22	4,220 ha	3,870 ha
Année 23	4,220 ha	4,125 ha
Année 24	4,220 ha	4,220 ha

Au terme des 25 années d'exploitation, l'exploitant agricole aura retrouvé la totalité de la surface prélevée, tout en ayant pu continuer à exploiter les terrains non décapés inclus dans l'emprise d'exploitation et ceux remblayés après extraction de la craie. Il aura par ailleurs été dédommagé de la perte de production sur les parties progressivement exploitées. Le montant des garanties financières a été calculé pour chacune des 5 périodes d'exploitation correspondant aux 25 années d'exploitation.

Le coût total maximal de la remise en état du site (talutage des fronts de taille, mouvement de découvertes pour remblayage, préparation du sol pour mise en culture) **et du suivi écologique peut être estimé à 65 250 € HT**, soit 0,65 € hors taxe par tonne de matériaux extrait (soit une moyenne de 3 230 € HT par année d'extraction).

COMMENTAIRE DU PORTEUR DE PROJET

→ Il apparaît que les garanties financières constituées dans le cadre de la future exploitation couvrent la totalité des travaux de remise en état projetés.

	Montant de référence pour chaque période quinquennale (euros)	Coefficient alpha (Indice TP01 de juin 2021)	Montant total de la garantie à mettre en place pour chaque période quinquennale (euros)
Période 1	43493	1,2215	53127
Période 2	50751	1,2215	61992
Période 3	35372	1,2215	43207
Période 4	42505	1,2215	51920
Période 5	31895	1,2215	38960



^ Partie de l'exploitation déjà remise en état.

Chapitre II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1- Références et désignation du CE

- Une déclaration sur l'honneur attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service assurant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Environnement a été signée par ses soins et adressée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par mail, le 06/10/2023, et par courrier, le 19/10/2023 (cf. la pièce jointe n° 01). Le rédacteur de ce rapport a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E23000114/51 de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, prise en date du 10/10/2023 (cf. la pièce jointe n° 02).

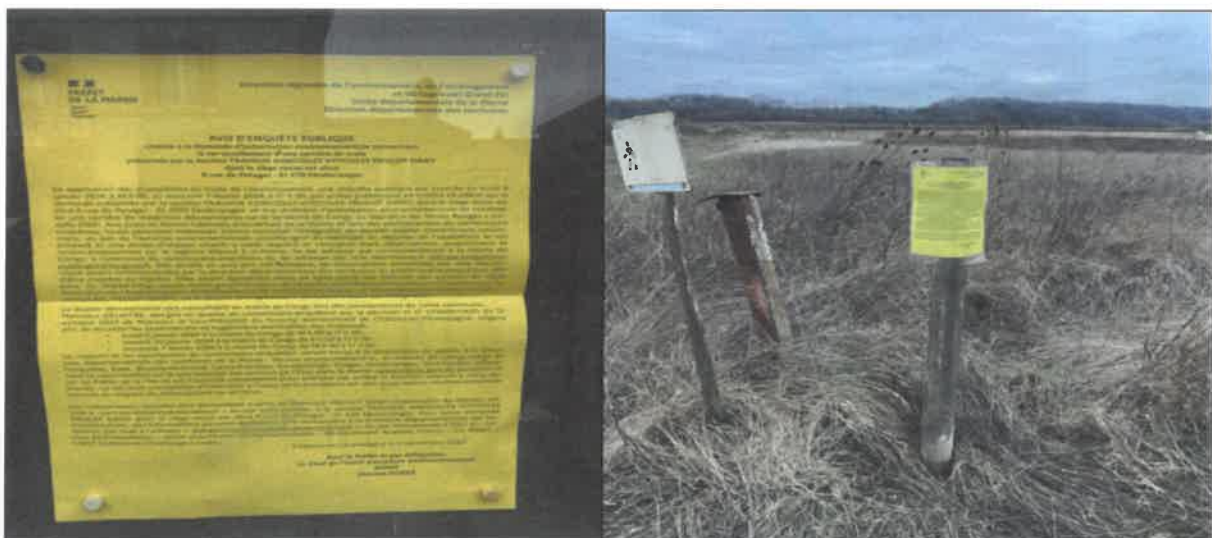
- Par décision de monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, il est prescrit au Commissaire Enquêteur (CE) désigné de conduire l'enquête publique relative au renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (Marne), au lieu-dit « Les Terres Rouges ».

Cette enquête publique, effectuée entre le lundi 08/01/2024 et le mercredi 07/02/2024 inclus, a conduit le CE à établir le rapport ci-dessous concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies. Ce rapport s'étoffe d'un second document exposant ses conclusions motivées, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin était, ses propositions, ses recommandations, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre.

II.2- Information effective du public

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, sous réserve des dispositions suivantes (articles L.181-10 et R.181-36 à R.181-38). L'information du public a été effectuée grâce à 4 supports différents :

Par affichage



^ A gauche, l'avis d'enquête sur le panneau d'affichage en face de la mairie et à droite sur l'un des deux accès au site, contrôlés par le CE à chaque permanence.

L'avis d'information concernant cette enquête publique a été affiché le 20/12/2023 sur le panneau extérieur situé en face de la mairie de Congy, ainsi que sur les deux principaux accès au site sous le contrôle du porteur de projet et du CE, donc en total respect avec les délais requis de 15 jours avant le début de l'enquête, et ce, pendant toute sa durée (voir les 2 photos ci-dessous).

A la mairie

Les informations relatives au projet ont pu être consultées sur place en version papier et sur un ordinateur mis à disposition par le porteur de projet aux heures d'ouverture habituelles :

- Le mardi de 08h00 à 12h00.

Par voie de presse

L'enquête a été annoncée par la DDT dans deux journaux locaux d'annonces légales 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 08 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- la Marne Agricole, le vendredi 22/12/2023 ;
- l'UNION - Marne, le vendredi 22/12/2023 ;
- la Marne Agricole, le vendredi 12/01/2024 ;
- l'UNION - Marne, le vendredi 12/01/2024.

Par Internet

Sur le site de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques.

II.3- Ouverture et clôture du registre d'enquête

La demande étant soumise à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique a été d'au moins un mois, comme le prescrit le Code de l'Environnement.

Le registre d'enquête en version papier a quant à lui été coté, paraphé et ouvert par le CE à la mairie de Congy et mis à la disposition du public dès le 08/01/2024, le jour même de l'ouverture de l'enquête. A l'expiration de l'enquête, soit le 07/02/2024, le CE a récupéré, clos et signé le registre, conformément à l'article 06 de l'arrêté préfectoral (cf. la pièce jointe n° 04).

II.4- Consultations préalables

Dès sa désignation, et afin de préparer au mieux la réunion initiale du 14/11/2023, le CE a pu s'entretenir par téléphone et échanger par mail avec madame Julie Martret de la DDT51/SEEPRI.CPE, le porteur de projet monsieur Julien Meulot et le responsable du bureau d'études ADEQUAT ENVIRONNEMENT, monsieur Alain Beautrait.

II.5- Visite des lieux

Le CE a profité de sa première permanence, le 08/01/2024, pour conduire une reconnaissance du site en compagnie du porteur de projet et il y est retourné avant chaque permanence.

II.6- Permanences

Les permanences se sont déroulées à la mairie de Congy aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir éventuellement exprimer leur avis :

- le lundi 08 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 20 janvier 2024 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00.

II.7- Prolongation de l'enquête publique

Considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, le CE n'a pas jugé utile de la prolonger.

II.8- Entretiens

Ayant reçu sa désignation le 17/10/2023, la première rencontre avec le porteur de projet et un représentant de son bureau d'étude, s'est tenue le 14/11/2023 au siège du bureau à Reims. Lors de cette réunion, d'une durée de 01h00, il a été question du projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie, de l'échéancier et des modalités pratiques relatives à la conduite de l'enquête publique. Lors des deux premières permanences, le CE a pu également s'entretenir avec monsieur le maire de Congy.

II.9- Réunion publique organisée par le porteur de projet

Néant.

II.10- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

En application du décret n° 2020-844 du 03/07/2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51) porté par la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Marne le 03/07/2023. Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du Code de l'Environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), consultée dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière, a formulé un avis assorti de recommandations le 29/08/2023 (voir le § II - AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE de la page 02 à 08 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport).

II.11- Avis des Personnes Publiques Associées

Consultées dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, 04 PPA ont rendu leurs avis (voir le § III - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES en page 08 du PV de synthèse en annexe 1 du présent rapport).

II.12- Avis des conseils municipaux concernés

Le conseil municipal de chaque commune dans un rayon de 3 km, où était déposé un dossier de présentation, était appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne pouvant être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, à ce jour seules les de Congy et de Coizard-Joches se sont manifestées :

Observation n° 15

Conseil municipal de Congy : « Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 07 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide de donner un **avis favorable** au renouvellement d'une carrière de craie présenté par la société de travaux agricoles viticoles MEULOT DANY sur la commune de Congy. »

Observation n° 16

Conseil municipal de Coizard-Joches : « Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, donne son **accord** pour le renouvellement de cette carrière présentée par la Société Dany Meulot ».

II.13- Relation des observations du public

Lors de cette enquête, le CE n'a reçu aucune personne au cours des 03 permanences, si ce n'est, juste avant la clôture de l'enquête, une visite de courtoisie de monsieur Michel Bresson, le propriétaire du terrain où se situe la carrière.

II.13-1- INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PAPIER

Néant.

II.13-2- INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DÉMATÉRIALISÉ

Néant.

II.13-3- COURRIERS ET MAILS REÇUS

Néant.

Chapitre III – ANALYSE THÉMATIQUE ET RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET

III.1- Analyse thématique des observations du public

Lors de cette enquête, aucune analyse thématique n'a pu être produite par le CE en l'absence d'observations formulées par le public.

III.2- Préoccupations et interrogations du CE

Se reporter au § VI – « PRÉOCCUPATIONS ET INTERROGATIONS DU CE » de la page 09 à 10 du PV de synthèse en annexe 01 et au mémoire en réponse du porteur de projet en annexe 02 du présent rapport.

III.3- Analyse thématique globale

En revanche, après avoir analysé l'ensemble des 19 observations formulées la MRAe, les PPA, et le CE, ce dernier a pu identifier, à travers le tableau ci-dessous, 06 thèmes illustrant les préoccupations et interrogations de tous au regard de ce projet.

Thèmes	Nombre et % des observations
N° 1 - Environnement	06/31,5 %
N° 2 - Avis favorable	06/31,5 %
N° 3 - Conception du projet	03/16,0 %
N° 4 - Remise en condition du site	02/10,5 %
N° 5 - Compatibilité du projet	02/10,5 %
TOTAL	19/100 %

III.4- Procès-verbal de synthèse du CE

Conformément à l'article 06 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rencontré dans les 08 jours suivant la clôture de l'enquête publique le porteur de projet, afin de lui remettre le procès-verbal établi à partir des observations écrites et orales, des préoccupations/interrogations/réflexions formulées par le public, et contenant si nécessaire, ses propres questions. Ce PV de synthèse (cf. l'annexe 01 du présent rapport) lui a été remis en mains propres le vendredi 09/02/2024.

III.5- Mémoire en réponse du porteur de projet

Le CE a invité le porteur de projet à produire un mémoire en réponse (cf. article R.214-8) dans un délai de 15 jours, ce qu'il a réalisé par mail le 15/02/2024 (cf. l'annexe 02 du présent rapport).

Chapitre IV - TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Conformément à l'article 07 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2023 prescrivant l'enquête publique, un exemplaire du présent rapport d'enquête, accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes, sont transmis par le CE à :

- 1) La Direction Départementale des Territoires - Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne (envoi accompagné du registre d'enquête).
- 2) Monsieur le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Par ailleurs, conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement, repris dans l'article 09 de l'arrêté précité, le rapport et les conclusions du CE seront tenus à la disposition du public en mairie de Congy, à la DDT, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 23 février 2024
Le commissaire enquêteur,
Fabrice Delaître



**B – CONCLUSIONS MOTIVÉES
ET AVIS**

Département de la Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE DE RENOUELEMENT
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE
SUR LA COMMUNE DE CONGY (51)**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie par la SARL MEULOT DANY sur le territoire de la commune de Congy.

Comme le commissaire enquêteur l'a mentionné dans la partie A de son rapport, l'enquête publique a été conduite par ses soins :

du 08 janvier au 07 février 2024 inclus

**en application de l'arrêté préfectoral
n° 2023-EP-208-IC du 03/11/2023**

Sur le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- la préparation et la conduite de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires ;
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-208-IC, signé, pour le directeur de la DDT, par Raynald Victoire, le chef du service environnement, le 03/11/2023 ;
- l'affichage a été vérifié tout au long de l'enquête avec obligation du porteur de projet d'attester qu'il a été réalisé selon les formes et les délais prescrits ;
- le dossier présenté était conforme aux exigences des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-2 à D.181-15-10 du Code de l'Environnement ;
- le dialogue et la transparence dans les échanges ont prévalu tout au long de cette enquête, avec le responsable de la société MEULOT DANY, son bureau d'études ADEQUAT ENVIRONNEMENT et la DDT/SE/PENV.

Sur les interventions du public et des services

Considérant que :

- la nature du contenu du projet soumis à enquête, la publicité correctement réalisée (avis préfectoral, affichage, site internet, et voie de presse), et la tenue de 03 permanences pour un total de 09 heures dans la commune concernée, étaient conformes aux attentes ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes, à la fois lors des permanences, en mairie et sur un site internet dédié. Je n'ai cependant relevé aucune observation de sa part ;
- en application du décret n° 2020-844 du 03/07/2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale est, pour ce projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51), la MRAe Grand Est de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) ;
- de leur côté, les conseils municipaux des communes concernées ont été invités à délibérer au sujet de ce projet mais seuls ceux de Congy et Coizard-Joches l'ont réalisé dans les délais impartis ;
- de même, les PPA ont pu exprimer leurs avis dans leurs domaines de compétence. Seuls les services suivants se sont manifestés : la DREAL, l'INAO, la DDT/SSPRNTR et la DRAC 51.

Sur le projet

J'estime que :

- sur l'opportunité du projet, prenant en considération que :

- le porteur de projet détient tous les droits d'extraction nécessaires vis-à-vis du propriétaire des terrains (signature d'un contrat de forage relatif à la mise à disposition de terres agricoles) ;
- le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie, par la société MEULOT DANY sur le territoire de la commune de Congy, s'inscrit dans la continuité du chantier déjà existant et qu'il répond toujours à un besoin récurrent des chantiers agro-viticoles du secteur ;
- les préconisations figurant dans l'arrêté préfectoral de 2009 ont toutes été respectées, hormis le phasage initial du fait de la conjoncture économique ;
- le site a été soumis à des contrôles réguliers menés par l'Inspection des Installations Classées qui avait toute latitude pour signaler un problème quelconque, relatif aux modalités d'exploitation, mais n'en a rien fait ;
- le projet d'exploitation n'est pas situé dans une des zones où, dans le Schéma Départemental des Carrières de la Marne, l'exploitation est définie comme à contraintes fortes ou moyennes.

- sur le contenu du projet, la société MEULOT DANY assurant que :

- le choix initial de l'emplacement a été conditionné par des considérations géologiques (épaisseur importante du gisement crayeux, rebond topographique), par la proximité du siège de l'exploitation, des secteurs viticoles et des voies de desserte routière, ainsi que par l'absence de réelles contraintes environnementales (éloignement des zones sensibles tant écologiques qu'urbanistiques). La carrière déjà existante, la motivation première du demandeur est le renouvellement d'une autorisation venant à échéance à court terme ;
- le projet de renouvellement d'exploitation a fait l'objet d'une recherche de solutions de substitution raisonnables qui, au demeurant, ne présentaient pas un meilleur bilan environnemental et socio-économique ;
- concernant les principales règles du SRADDET précisées dans le fascicule « Règles, mesures d'accompagnement et suivi », pouvant concerner le projet, il apparaît que l'installation est compatible avec les règles n° 01, 06, 08, 09, 10, 11, 13, 16, 19 et 25 ;
- le projet est conforme aux plans et schémas suivants : SDC, SDAGE, SAGE et PLU ;
- la carrière n'est exploitée que 22 jours dans l'année, qu'elle est entourée de vastes cultures et que les voies de circulation et les zones habitées en sont éloignées ;

Sur l'impact de ce projet

Je considère que

- sur l'analyse de l'état initial :

- parmi les nombreuses espèces observées sur le secteur d'exploitation, certaines sont plus particulièrement intéressantes, car rares, sans toutefois bénéficier d'une protection à l'échelle régionale ou nationale. Aussi, le dossier conclut à la non nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées, ce que partage l'Ae ;
- les enjeux faunistiques sont globalement faibles voire négligeables dans l'emprise du projet. Aucune compensation n'est nécessaire. Le porteur de projet a proposé des mesures d'accompagnement visant à préserver une espèce rare (l'orobranche du picris) sur la zone déjà réaménagée ;
- les espèces de chauves-souris liées aux zones Natura 2000 des alentours, ayant une aire vitale pouvant englober l'emprise du projet, ne semblent pas posséder de caractéristiques susceptibles d'être perturbées par la poursuite de l'exploitation de la carrière ;
- le secteur d'exploitation n'est par ailleurs recoupé par aucun site Natura 2000 ;
- dans le secteur d'exploitation l'enjeu Habitat est faible ;
- les composantes de la trame verte (bois) sont au plus près distantes de 350 m et celle de la trame bleue à 1 km (Ruisseau de Cubersault). Le secteur d'exploitation reste relativement éloigné des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis dans le cadre du SRCE Champagne-Ardenne intégré au SRADDET ;
- aucune espèce végétale protégée n'a été recensée au niveau du secteur d'exploitation ;
- le secteur d'exploitation ne constitue pas, à proprement parler, une zone sensible sur le plan paysager ;
- le secteur d'exploitation est situé en zone agricole ;
- le secteur d'exploitation est localisé dans un secteur rural où les émissions sonores sont faibles ;
- le secteur d'exploitation ne recèle actuellement aucune source de vibrations ;
- le secteur d'exploitation étant rural, les sources lumineuses y sont rares ;
- le secteur d'exploitation peut parfois être soumis à des nuisances olfactives ;

- le secteur d'exploitation n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- aucun réseau aérien ou souterrain (ERDF-GRDF, France Télécom, gazoduc, oléoduc, eaux usées, eau potable...) ne traverse ni ne longe le secteur d'exploitation ;
- aucune installation ou activité sensible n'existe à proximité du secteur d'exploitation (hôpital, école, maison de retraite, équipement de loisirs) ;
- le terroir de la commune Congy ne fait pas partie des territoires reconnus comme à risques d'inondation ;
- le terroir de la commune de Congy n'est concerné par aucun plan de prévention des risques naturels.

- **sur l'impact environnemental :**

- aucun produit particulièrement dangereux ou explosif ne sera stocké sur le site. En outre, aucun stockage permanent de produits polluants n'est et ne sera réalisé sur la carrière, tout comme aucun ravitaillement en carburant. Les risques de pollution du sol et des eaux de ruissellement sont donc liés à un évènement accidentel (rupture d'une conduite de carburant ou d'huile) ;
- la quantité de gasoil ou d'huile de lubrification pouvant être libérée sera relativement faible. Le scénario le plus probable est la fuite d'un réservoir ou la rupture d'une conduite sur un engin. Cependant, aucun scénario ne nécessite de mesure de maîtrise des risques particulière ;
- la production des déchets est négligeable. Par ailleurs, le porteur de projet a présenté un plan de gestion des déchets d'extraction ;
- l'influence de l'activité du secteur d'exploitation sur le climat sera très faible ;
- les rejets de gaz d'échappement des engins de chantier seront limités mais ceux dus aux poussières seront possibles. Le porteur de projet propose des mesures de réduction : entretien régulier des engins, merlons de terres de découvertes en périphérie de la zone d'extraction ;
- les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas). Cette proximité permet de limiter les impacts environnementaux et de réduire les coûts de livraison. Certains chantiers peuvent parfois se situer dans un rayon de 25 km maximum autour du site d'exploitation. Ainsi, la proximité du site, en limitant les coûts de transport des matériaux, permet à la société demandeuse d'être facilement opérationnelle sur un marché concurrentiel ;

- le bilan des GES, tel que recommandé par l'Ae, indique 20,7 t. équCO₂/an directement lié (sources fixes et sources mobiles) à l'exploitation de la carrière de Congy, ce qui apparaît faible en comparaison d'autres activités ;
- l'étude a démontré que l'impact sur les eaux sera limité voire négligeable étant donné qu'aucun prélèvement et aucun rejet ne seront réalisés dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- en cas d'une éventuelle pollution d'eau de ruissellement (concentration en point bas de la carrière), il pourrait faire appel à une société spécialisée ou bien utiliser une pompe à lisier pour collecter et stocker dans un bac étanche les eaux polluées dans l'attente de leur enlèvement. A noter que depuis le début de l'exploitation, il n'y a jamais eu d'évènement polluant sur le site ;
- l'impact de la carrière sur l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sera nul en l'absence de rejet. L'exploitation se situe en amont hydrogéologique d'un captage d'eau potable situé sur la commune de Coizard-Joches, dont le périmètre de protection éloigné de cet ouvrage ne recoupe pas le secteur d'exploitation, mais s'arrête au niveau du chemin bordant celui-ci ;
- l'émergence est et sera négligeable et en tout état de cause très inférieure au seuil réglementaire de 5 dB ;
- l'impact vibratoire de l'exploitation sera négligeable ;
- l'impact lumineux sera temporaire et limité à la durée des travaux ;
- la carrière en fonctionnement normal ne sera pas une source notable d'odeurs ;
- la poursuite de l'exploitation aura un impact paysager limité du fait d'une surface réduite et d'une zone peu visible. Le secteur est à dominante agricole sans intérêt paysager notable. Il n'y a pas non plus d'enjeu sur ce point ;
- le débouché des véhicules de transport sur les voies routières et la traversée des villages, notamment celui de Congy, peuvent être une source de risques avec des tiers, mais il sera signalé par des panneaux d'avertissement ;
- certains aléas climatiques pourraient perturber, du moins temporairement, l'exploitation et induire certains risques d'accidents ;
- la suppression de terres agricoles réduira très légèrement les espaces pouvant être chassés (gibier de plaine) mais les découvertes du site permettront le retour des terrains à leur vocation agricole initiale (remblayage) ;
- au final, les impacts cumulés du projet avec d'autres installations ou projets sur le secteur resteront négligeables. L'impact cumulé le plus probable semble être lié à la circulation routière des véhicules exploitant les différents sites ;

- après exploitation, dans le cadre de la remise en état du site (remblayage partiel), la totalité du site doit retrouver sa vocation agricole d'origine (cultures). Le réaménagement sera réalisé sans apport de remblais externes. Il n'y a pas d'enjeu sur ce point.

CONCLUSIONS ET AVIS

En conclusion de cette enquête publique et en l'état du dossier :

- après étude attentive du dossier fourni et des avis qui y sont joints ;
- après entretiens avec le responsable de la société MEULOT DANY ;
- après prise en compte des différents éléments apportés en réponse ;

À titre personnel, voici les points essentiels que je souhaite mettre en évidence :

- **S'agissant du bureau d'études : ADEQUAT ENVIRONNEMENT**

- Dans le cadre de l'étude de dangers, l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier. **L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel significatif pour les personnes présentes à l'extérieur du site de la carrière projetée.** Les dangers sont limités. Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues ainsi que des mesures de protection adaptées. Conformément au Code de l'Environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

- **S'agissant du porteur de projet : société MEULOT DANY**

- S'agissant des garanties financières, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. **Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier et correspond aux règles applicables en la matière.** Elle a ainsi justifié de ses capacités techniques et financières en prévoyant notamment un budget estimé à 6 400 € HT pour les mesures de suivi, et à 99 350 € HT pour les mesures ERC, ce qui semble parfaitement adapté.
- L'extraction de la craie, utilisée par cette entreprise locale pour être utilisée sur des projets de proximité, favorise la **limitation des transports routiers, des consommations de carburants et de la production de GES.**
- **Cette activité constitue une contribution non négligeable à l'économie et à l'emploi au niveau local** ; le siège de l'entreprise MEULOT DANY étant situé lui aussi à proximité, à Fèrebrianges, les matériaux extraits alimentant les chantiers publics et privés locaux.

En termes de bilan global, j'observe que les avantages de ce projet sont d'ordre collectif et participent à l'économie et à l'écologie de la région proche d'Étoges, alors que les inconvénients potentiels peuvent être notoirement réduits par des mesures d'accompagnement au cours de la période d'exploitation.

**Pour ces raisons et ces motifs, j'émet
un avis favorable
à ce projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie
sur le territoire de la commune de CONGY**

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 23 février 2024
Le commissaire enquêteur
Fabrice Delaître



DEPARTEMENT DE LA MARNE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CRAIE
SUR LA COMMUNE DE CONGY**

Références : Décision n° E23000114/51 du 10/10/2023.

AP n° 2023-EP-208-IC du 03/11/2023.

ANNEXES

Le 09 février 2024

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE SUR LA COMMUNE DE CONGY

Références : Décision n° E23000114/51 du 10/10/2023.
AP n° 2023-EP-208-IC du 03/11/2023.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE PRÉVU PAR L'ARTICLE R 123-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R 123-18 du Code de l'Environnement dispose en son 2^e alinéa que "*dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations*".

Le présent document a donc pour objet de présenter les observations recueillies pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon nominale du 08 janvier au 07 février 2024.

I- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie de Congy : le mardi de 08h00 à 12h00, et le vendredi de 08h00 à 12h00 et en continu sur le site Internet de l'État : www.marne.gouv.fr/Publications/Enquêtes_publicques. Les permanences se sont déroulées à la mairie de cette commune aux jours et heures indiqués ci-dessous et ont permis aux habitants de pouvoir exprimer leur avis :

- le lundi 08 janvier 2024 (14h00 - 17h00) ;
- le samedi 20 janvier 2024 (09h00 - 12h00) ;
- le mercredi 07 février 2024 (14h00 - 17h00).

II - AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Consultée dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement d'exploitation d'une carrière, la MRAe a formulé les observations suivantes le 29/08/2023 :

Observation n° 01

« L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée (2007- 2022). »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

(cf. MÉMOIRE EN RÉPONSE EN DATE DU 17/11/2023)

→ Qu'il soit tout d'abord permis au pétitionnaire de souligner que « l'exploitation actuelle » et « l'exploitation passée » correspondent à la même période 2007-2022, tant que le renouvellement de l'autorisation n'est pas validé par un nouvel arrêté du Préfet de la Marne.

Il semble que les éléments de réponse soient présentés dans les différents chapitres du dossier de demande d'autorisation, tant dans la partie « Présentation » (modalités d'exploitation déjà appliquées) que dans celle traitant de l'état initial du site (situation du site après la première période d'exploitation), des impacts actuels et futurs.

Comme le montre le contenu du dossier, les préconisations figurant dans l'arrêté préfectoral de 2009 ont toutes été respectées, hormis le phasage initial (du fait de la conjoncture économique). Par ailleurs, le site a fait l'objet de contrôles réguliers par l'Inspection des Installations Classées qui avait toute latitude pour signaler tout problème relatif aux modalités d'exploitation.

Afin de répondre à la recommandation de la MRAe, il est possible de synthétiser les données « historiques » détaillées dans le dossier sous forme d'un tableau (les mesures d'évitement et de réduction appliquées entre 2007 et 2022 sont identiques à celles proposées pour la nouvelle période d'exploitation) :

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Voir ces tableaux dans le mémoire en réponse de la page 16 à 19.

Observation n° 02

« L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle regrette de ne pas disposer du Schéma Régional des Carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante. »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ L'exploitant prend note de cette remarque de l'Ae adressée au Préfet de région, l'élaboration du Schéma Régional des Carrières n'étant pas de son ressort.

Par ailleurs, comme cela est noté en page EI-119 du dossier de demande, le projet d'exploitation n'est pas situé dans une des zones où, dans le schéma départemental des carrières de la Marne, l'exploitation est définie comme à contraintes fortes (zones rouges où l'exploitation de carrières est impossible) ou moyennes (zones en orange où l'exploitation de carrières est soumise à des dispositions particulières et/ou étude approfondie).

En ce qui concerne l'activité économique de l'entreprise Dany Meulot, le demandeur rappelle que l'exploitation du matériau crayeux dans la carrière de Congy répond à un besoin récurrent des chantiers agro-viticoles du secteur.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ L'Autorité environnementale recommande en effet au Préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande et donc le bon dimensionnement des carrières en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Observation n° 03

« L'Ae estime que les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) sont proportionnées aux enjeux, mais elle recommande au pétitionnaire de *budgetiser précisément ces mesures en faveur de la biodiversité.* »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Le demandeur s'étonne de la remarque de l'Ae concernant la budgétisation des mesures prises en faveur de la biodiversité. Le détail des calculs des coûts induits figure en pages EI-68, 69 et EI-144. Le financement de ces mesures sera couvert, en cas de défaillance, par les garanties financières contractées par l'exploitant auprès de son établissement bancaire.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Le porteur de projet annonce effectivement un budget estimé à 6 400 € HT pour les mesures de suivi, et à 99 350 € HT pour les mesures ERC.

Observation n° 04

« L'Ae recommande au pétitionnaire de *préciser comment sera organisée la pérennisation des habitats en faveur de la biodiversité lors du retour à la culture des terrains.* »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ En ce qui concerne la pérennisation des aménagements écologiques qui seront mis en place dans l'emprise de l'exploitation (bande de 5 m x 180 m le long du chemin agricole), le pétitionnaire ne peut qu'encourager le propriétaire des terrains à conserver et entretenir cette bande de friche plantée d'îlots cynégétiques. Celui-ci pourra éventuellement s'appuyer sur l'association de chasse locale.

Observation n° 05

« L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **05-1** - *préciser quels sont les autres clients (20 %) de MEULOT DANY et les distances parcourues pour la livraison des matériaux à ces autres clients ;*
- **05-2** - *établir un bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) du projet intégrant les émissions générées par le processus d'extraction et de traitement ainsi que la totalité des transports entrants et sortants, et proposer des mesures pour les compenser si possible localement. »*

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Comme indiqué page P-23 du dossier de demande, « *les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas). Cette proximité permet de limiter les impacts environnementaux (rejets polluants) et de réduire les coûts de livraison. Certains chantiers peuvent parfois se situer dans les alentours de Vertus, Epernay ou Sézanne, soit dans un rayon de 25 km maximum autour du site d'exploitation.* »

Les 20 % que mentionne l'Ae sont donc des chantiers agro-viticoles dont l'éloignement à la carrière est compris entre 10 et 25 km (et qu'il soit permis à l'exploitant de ne pas citer les noms de ses clients par simple souci de confidentialité).

L'établissement d'un bilan des GES tel que recommandé par l'Ae nécessite un calcul fastidieux (exemple : outil CO₂-Energie) qui ne semble pas proportionné à la taille modeste,

du rythme d'exploitation de la carrière et de la taille de l'entreprise demandeuse. L'étude d'impact devant être proportionnée à la sensibilité des milieux, il semble que les chiffres présentés en page EI-18 du dossier de demande soient indicatifs des rejets liés.

Toutefois, il est possible, sur la base des données chiffrées de l'ADEME figurant dans le guide sectoriel 2012 « Carrières de granulats et sites de recyclage - Réalisation de bilans des émissions de GES - Utilisation des modules d'informations environnementales », de préciser un bilan carbone lié aux rejets des engins d'extraction et des véhicules de transport des matériaux extraits sur la carrière de Congy.

Bases de calcul du bilan

4 000 m³ (soit 5 000 t.) de craie extraits chaque année. A raison de 15 chargements par jour de bennes de 15 t. (soit 225 t/j), cela fait 22 jours d'exploitation par an. Chaque opération d'extraction-chargeement dure environ 15 minutes (0,25 h).

Ce qui fait que la pelle hydraulique (122 kW, 22 t.) est en fonctionnement 15 x 0,25 h, soit environ 4 h par jour, donc 88 h/an. C'est le même chiffre pour les camions (320 kW maxi) en attente de chargement sur la carrière.

Une chargeuse (105 kW, 12 t.) est utilisée ponctuellement (2 jours par an) pour les opérations de décapage et de reprise des stocks de découvertes. Cela représente environ 16 h de fonctionnement sur l'année.

Les camions (320 kW, 26 t.) effectuent par ailleurs des navettes simple frêt (333 par an) entre la carrière et les chantiers de terrassement. 80 % des chantiers sont au plus loin à 10 km de la carrière, les 20 % restant pouvant être éloignés jusqu'à 25 km. Ce qui donne des trajets pouvant atteindre un maximum de 8 670 km cumulés sur une année (266 x 10 x 2 + 67 x 25 x 2).

Ces chiffres permettent d'établir le bilan suivant :

Véhicules/Engins	Facteurs d'émission de référence	Modalités d'utilisation	Emissions annuelles
Pelle hydraulique (122 kW, 22 t)	64,8 kg équCO ₂ /h	88 h/an	5 702 kg équCO ₂ /an
Chargeuse (105 kW, 12 t)	44,2 kg équCO ₂ /h	16 h/an	707 kg équCO ₂ /an
Camions en chargement (320 kW, 26 t)	47,1 kg équCO ₂ /h	88 h/an	4 145 kg équCO ₂ /an
Camions (simple frêt route) (320 kW, 26 t)	0,078 kg équCO ₂ /t.km	15 t sur 8670 km	10 144 kg équCO ₂ /an

D'après des chiffres de l'ADEME

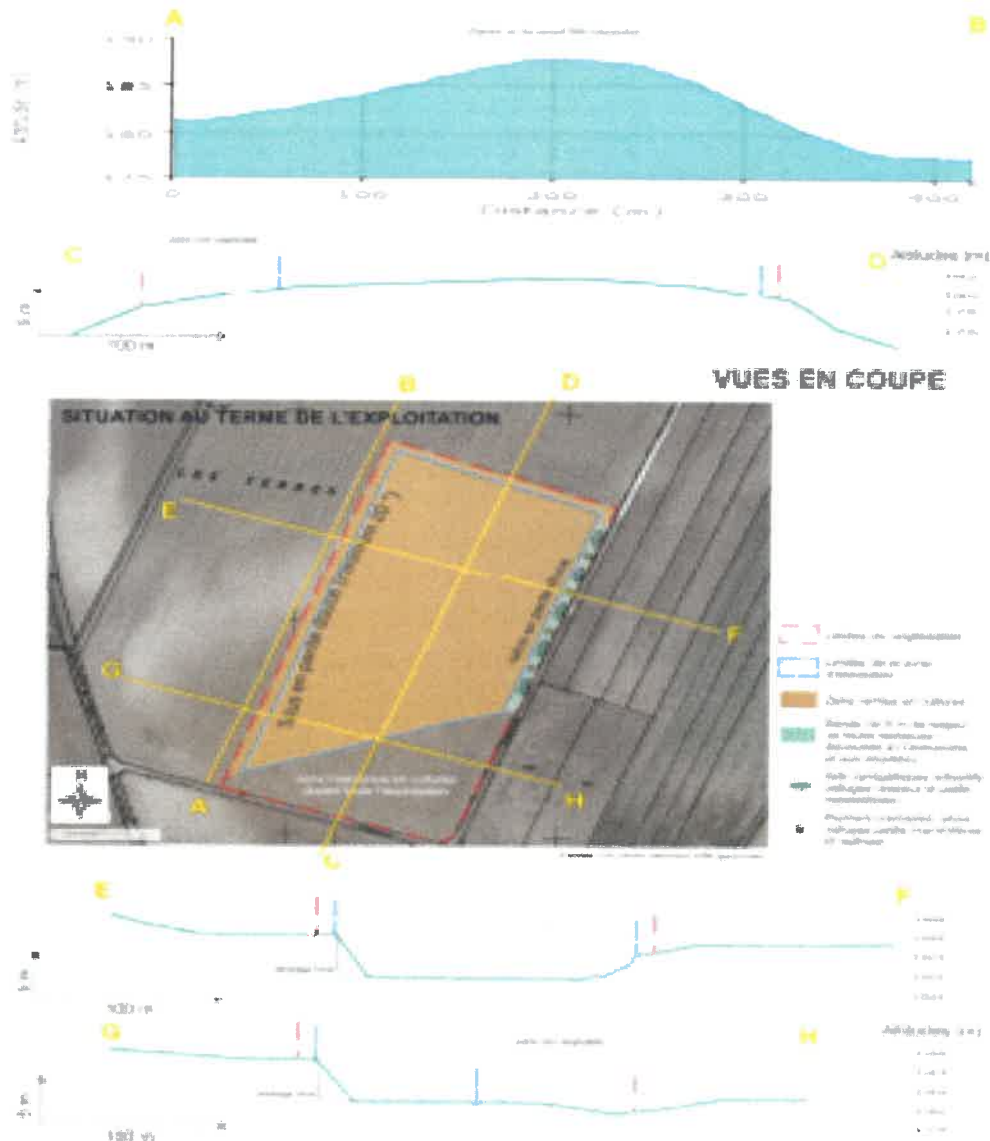
Ce qui donne un bilan global de 20,7 t. équCO₂/an directement lié (sources fixes et sources mobiles) à l'exploitation de la carrière de Congy. A titre d'exemple, le bilan était de 480 t. équCO₂/an pour la Préfecture de la Marne en 2019 et de 312 t. équCO₂/an pour la DREAL Grand Est en 2021, 1 427 t. équCO₂/an pour le Crédit Agricole du Nord-Est en 2021 (source ADEME). Pour rappel, la réalisation d'un bilan carbone complet (scopes 1, 2 et 3) n'est obligatoire en métropole depuis le 01/01/2023, que pour les entreprises de plus de 500 salariés.

Observation n° 06

« L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après remise en état. »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Compte tenu de la topographie locale et l'absence de vue globale de l'exploitation, la réalisation de photomontage est impossible. En revanche, la figure ci-dessous montre, grâce à une série de coupes, la topographie telle qu'elle devrait être après le réaménagement (notamment avec talutage des fronts de taille résiduels (maxi 5 m) et remblayage partiel avec les découvertes du site).

**Observation n° 07**

« L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité de son projet avec le SRADDET. »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ L'exploitant tient à souligner qu'en page EI-118 du dossier de demande, il est noté que « le projet est par ailleurs en conformité (hors corridor écologique et réservoir de biodiversité) avec la cartographie des composantes et objectifs de la trame verte et bleue

figurant dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) intégré au SRADDET Grand Est ». En ce qui concerne les principales règles du SRADDET précisées dans le fascicule « Règles, mesures d'accompagnement et suivi », pouvant concerner le projet, il apparaît que l'installation est compatible avec elles :

Règle n° 01 : atténuer et s'adapter au changement climatique et règle n° 06 : améliorer la qualité de l'air.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à entretenir régulièrement les véhicules et engins intervenant sur le site d'exploitation et en cas de remplacement, s'orienter vers du matériel le moins émetteur de GES.

Règle n° 08 : préserver et restaurer la trame verte et bleue.

Comme indiqué précédemment, l'exploitation projetée est située en zone agricole, hors corridor écologique et réservoir de biodiversité tels que cartographiés dans le SRCE.

Règle n° 09 : préserver les zones humides.

Le projet concerne des terrains hors zones humides.

Règle n° 10 : réduire les pollutions diffuses.

Le projet n'induit pas de rejet d'eaux usées. Les eaux pluviales ruisselant sur le carreau de la carrière s'infiltreront naturellement dans le sol. Il n'y aura par ailleurs aucun stockage de produits polluants sur le site (qui par ailleurs n'est en période d'activité que quelques semaines dans l'année).

Règle n° 11 : réduire les prélèvements d'eau.

L'exploitation du site ne nécessite pas de prélèvement d'eau, dans les eaux superficielles ou souterraines.

Règle n° 13 : réduire la production de déchets.

L'exploitation se traduira par la production, en faibles quantités, de déchets et de résidus métalliques (pièces d'usure et matériels usagés). Il n'y aura de production sur la carrière ni de déchets spéciaux (huiles de vidange et huiles hydrauliques usagées), car l'entretien sera assuré dans les ateliers de l'exploitant à Fèrebrianges ou dans un garage extérieur, ni de déchets industriels banals (présence ponctuelle du personnel, pas de local, aucun repas pris sur place), ni d'eaux usées.

Règle n° 16 : sobriété foncière.

Le projet concerne le renouvellement d'une autorisation d'exploiter, dans les mêmes limites qu'initialement, sans extension.

Règle n° 19 : préserver les zones d'expansion des crues.

Le projet est situé sur un versant, à une altitude très supérieure à celle du cours d'eau le plus proche (donc hors zone inondable).

Règle n° 25 : limiter l'imperméabilisation des sols.

L'exploitation de la carrière s'effectuera sans imperméabilisation du sol, le carreau crayeux étant au final remblayé avec les découvertes issues du site.

Observation n° 08

« L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit **présenter**, conformément à l'article R.122-5 II 7° du Code de l'Environnement, **les solutions de substitution raisonnables** s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative. Elle aurait pu comprendre que cette recherche des solutions de substitution raisonnables n'ait pas été effectuée compte tenu des faibles impacts du projet sur l'environnement, à condition qu'un bilan environnemental satisfaisant de l'exploitation passée ait été présenté. »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Le pétitionnaire s'étonne que la MR Ae avance que le dossier ne justifie le projet que de deux façons. En effet, les solutions de substitution raisonnables sont présentées dans le dossier de demande en page PP-7 « *Choix de la variante d'exploitation* ».

La décision de poursuivre l'exploitation d'un gisement s'est faite pour diverses raisons (motifs d'ordre économique et technique, aspects règlementaires et situation géographique et environnementale de la carrière par rapport à son marché de distribution).

Une poursuite des activités sur le site existant est toujours la première option regardée, car elle répond aux exigences du Schéma des Carrières (privilégier les sites existants avant d'envisager une nouvelle implantation).

La prolongation de l'exploitation semble la meilleure solution pour minimiser les effets sur l'environnement, continuer d'exploiter le site sans gêne excessive pour le voisinage et la réintégrer en fin d'exploitation dans le paysage local.

Des solutions raisonnables de substitution ont bien sûr été étudiées, mais elles ne présentaient pas un meilleur bilan environnemental et socio-économique. Ces solutions alternatives étaient :

1. La cessation d'activité de la carrière

Cette solution entraînerait des pertes économiques pour l'entreprise, la privant des matériaux nécessaires à une partie de ses activités agro-viticoles. La perte de chantiers et de clients pourrait se traduire par une perte d'emplois locale.

2. Ouverture d'un nouveau site avec transfert des activités

Une autre solution alternative serait d'ouvrir une nouvelle carrière dans une autre localisation géographique, à condition de trouver un gisement identique. Cette solution entraînerait de nouveaux impacts paysagers et environnementaux. Par ailleurs, les aménagements nécessaires sont d'ores et déjà réalisés. Le personnel est formé et connaît les particularités du site. Il est donc plus judicieux de valoriser ces investissements sur ce site plutôt que les réitérer à un autre endroit.

3. Extension de la carrière

Enfin, une autre solution alternative serait de maintenir l'exploitation en profitant du renouvellement pour étendre les limites de la carrière, afin d'augmenter soit les volumes extraits soit les réserves à une visibilité de 30 à 40 ans. Cette solution a été abandonnée en l'absence de maîtrise foncière hors emprise existante, de l'impossibilité d'écouler des quantités plus importantes de matériaux et de la versatilité de la conjoncture économique à long terme.

Observation n° 09

« *L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer comment il garantit une intervention rapide de l'entreprise spécialisée pour récupérer des eaux polluées.* »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Le demandeur rappelle qu'aucun stockage permanent de produits polluants n'est et ne sera réalisé sur la carrière, tout comme aucun ravitaillement en carburant. Les risques de pollution du sol et des eaux de ruissellement sont donc liés à un événement accidentel (rupture d'une conduite de carburant ou d'huile).

Etant donné que l'exploitation n'est pas possible en période pluvieuse, une éventuelle pollution concernerait essentiellement le sol. Dès lors, le recours à la pelle présente sur place (ou en cas de panne, à une autre pelle disponible au siège tout proche de la société exploitante) permettrait la reprise rapide du substrat contaminé et son stockage provisoire dans une benne étanche (camion sur place). Les produits récupérés seraient ensuite éliminés

(détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du Code de l'Environnement.

En cas d'une éventuelle pollution d'eau de ruissellement (en point bas de la carrière), l'exploitant pourrait faire appel à une société spécialisée (ex : Chimirec Valrecoise dont une agence est basée à Reims) ou bien utiliser une pompe à lisier (matériel de l'entreprise) pour collecter et stocker dans un bac étanche les eaux polluées dans l'attente de leur enlèvement. Depuis le début de l'exploitation, il n'y a jamais eu d'évènement polluant sur le site.

Observation n° 10

« L'Ae recommande à l'exploitant de *mesurer les émissions de poussières, et le cas échéant, de proposer d'autres mesures de réduction.* »

RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

→ Comme cela est écrit dans le dossier de demande, le pétitionnaire se permet de rappeler que la carrière n'est exploitée que 22 jours dans l'année, qu'elle est entourée de vastes cultures et que les voies de circulation et les zones habitées en sont éloignées.

A la connaissance de l'exploitant, qui est en contact régulier avec les élus locaux, aucune plainte des exploitants agricoles des parcelles voisines de la carrière ou d'habitants de la commune n'a été signalée concernant des nuisances liées à l'éventuelle production de poussières sur l'exploitation.

En conséquence de quoi, et compte tenu que les mesures doivent être proportionnées à l'importance des impacts, il apparaît que les mesures réductrices proposées sont suffisantes.

III - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Les Personnes Publiques Associées (PPA) consultées dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et qui ont rendu un avis sont les suivantes :

Observation n° 11

☞ **Avis de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité départementale de la Marne - DDT du 29/09/2023.**

« *La demande a été jugée recevable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.* »

Observation n° 12

☞ **Avis de l'INAO – Institut National de l'Origine et de la Qualité du 20/06/2022.**

« *Pas d'opposition au projet.* »

Observation n° 13

☞ **Avis de la DDT/SSPRNTR – Direction Départementale des Territoires/Service Sécurité Prévention Risques Naturels Technologiques et Routiers du 16/06/2022.**

« *Sans observation.* »

Observation n° 14

☞ **Avis de la DRAC 51 – Service Régional de l'Archéologie du 16/05/2022.**

« *Terrain libre de toute contrainte archéologique.* »

IV – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX DES VILLAGES CONCERNÉS

Le conseil municipal de chaque commune dans un rayon de 3 km, où était déposé un dossier de présentation, était appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. **Ne pouvant être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête**, à ce jour seules les communes suivantes se sont manifestées :

Observation n° 15

Conseil municipal de Congy : « Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 07 voix pour, 0 contre et 0 abstention, décide de donner un **avis favorable** au renouvellement d'une carrière de craie présenté par la société de travaux agricoles viticoles MEULOT DANY sur la commune de Congy. »

Observation n° 16

Conseil municipal de Coizard-Joches : « Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, donne son **accord** pour le renouvellement de cette carrière présentée par la Société MEULOT DANY. »

V - RELATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de cette enquête, le CE n'a reçu aucune personne au cours des 03 permanences, si ce n'est, juste avant la clôture de l'enquête, une visite de courtoisie de monsieur Michel Bresson, le propriétaire du terrain où se situe la carrière.

- **LES INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PAPIER**

Néant.

- **LES INTERVENTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE DÉMATÉRIALISÉ**

Néant.

- **LES COURRIERS ET MAILS REÇUS**

Néant.

VI – PRÉOCCUPATIONS ET INTERROGATIONS DU CE

Observation n° 17

« L'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³). »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Je n'ai pas trouvé de réponse à cette interrogation de l'Ae dans votre mémoire en réponse.

Observation n° 18

L'Ae ajoute : « le dossier conclut que, compte tenu des conditions d'exploitation identiques aux conditions actuelles, mais avec une diminution du volume exploité annuellement, les rejets de gaz à effet de serre ne seront pas augmentés.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, puisque le volume de matériaux extraits sur cette deuxième période sera supérieur au volume extrait sur la période précédente (80 800 m³ au lieu de 57 000 m³ sur la période précédente). Elle attire l'attention que pour les GES, c'est le cumul sur la période qui compte, et non pas seulement les émissions annuelles. »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Je n'ai pas trouvé non plus de réponse à cette interrogation de l'Ae dans votre mémoire en réponse.

VII - ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS

- ANALYSE THÉMATIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Lors de cette enquête, aucune analyse thématique n'a pu être produite par le CE en l'absence d'observations formulées par le public.

- ANALYSE GLOBALE DES OBSERVATIONS**

En revanche, après avoir analysé l'ensemble des 19 observations formulées à la MRAe, les PPA, et le CE, ce dernier a pu identifier 06 thèmes illustrant les préoccupations et interrogations de tous au regard de ce projet (voir le tableau ci-dessous).

Thèmes	Nombre et % des observations
N° 1 - Environnement	06/31,5 %
N° 2 - Avis favorable	06/31,5 %
N° 3 - Conception du projet	03/16,0 %
N° 4 - Remise en condition du site	02/10,5 %
N° 5 - Compatibilité du projet	02/10,5 %
TOTAL	19/100 %

Telle est la synthèse que le commissaire enquêteur soumet ce jour, à monsieur Julien MEULOT, co-gérant de la société MEULOT DANY, en application de l'article 123-18 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur invite le porteur de projet à lui faire parvenir sous 15 jours les observations qu'appellent de sa part les éléments portés à sa connaissance.

Le vendredi 09 février 2024

Fabrice DELAITRE
Le commissaire enquêteur



Julien MEULOT
Co-gérant de la société MEULOT DANY



Compléments observations MRAE Meulot

AE De : Adéquat Environnement
A : Moi
Cc : Sarl MEULOT

mardi 13 Février, 12:17 (il y a 4 jours)
29Ko

1 pièce jointe

Suite observati...

Bonjour,

~~Voici en fichier joint nos commentaires suite à votre demande.~~

Dans la mesure du possible, pour chacun de nos dossiers soumis à avis (consultatif) de la MRAE, nous répondons uniquement aux demandes de compléments (et c'est déjà bien suffisant) mais pas aux simples commentaires (parfois superflus voire inutiles).

Bonne réception.

Cordialement

Alain Beaufrais

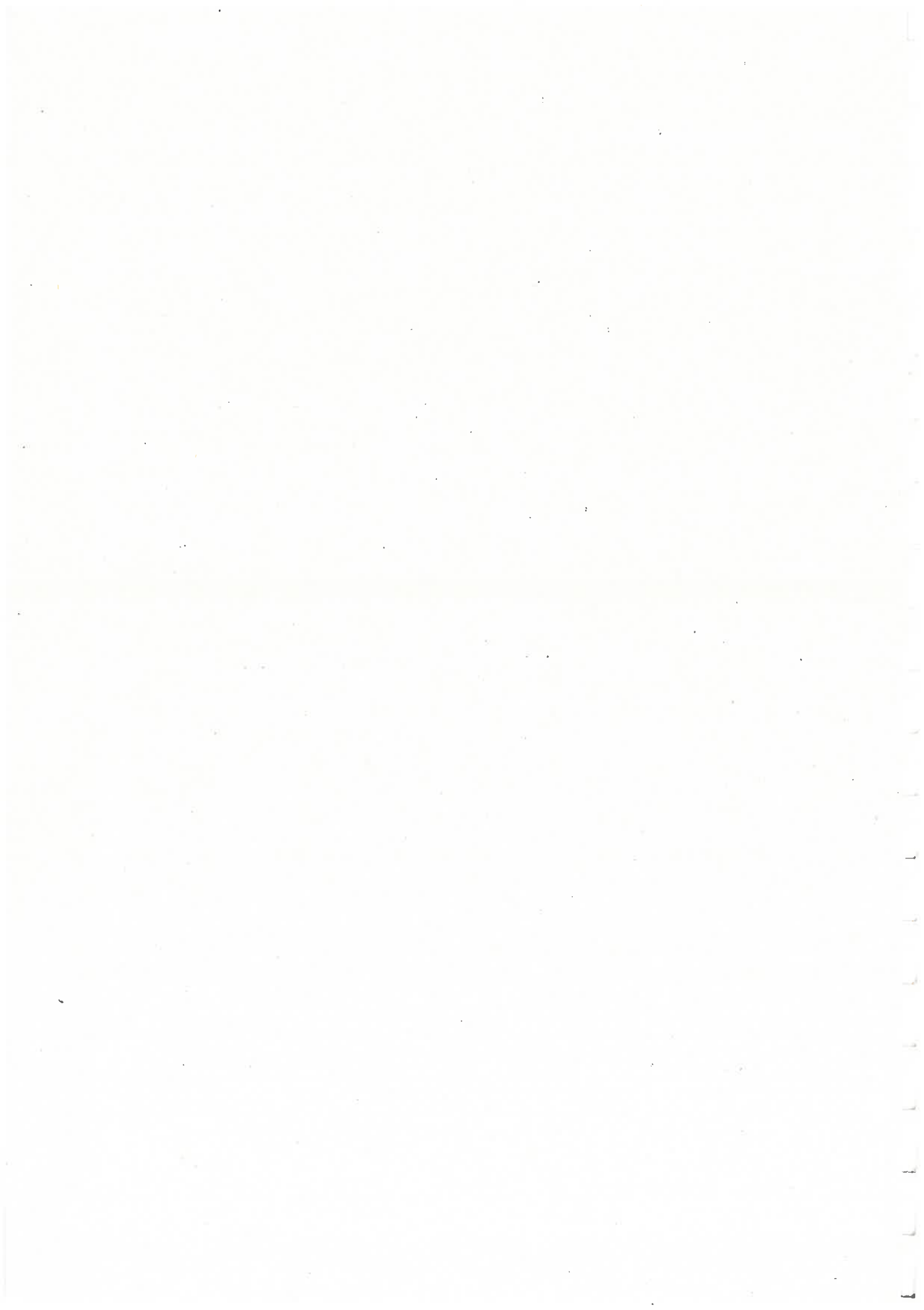
ADEQUAT ENVIRONNEMENT

Bureau d'études, au service de l'environnement depuis 1999

49 rue Ponsardin - 51100 REIMS

Tél : 03.26.02.58.78.

www.adequatenvironnement.com



Observation n° 17

« L'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³). »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Je n'ai pas trouvé de réponse à cette interrogation de l'Ae dans votre mémoire en réponse.

ADEQUAT : nous n'avons pas jugé utile de répondre à cette interrogation qui fait partie des commentaires de la MRAE et non de ses demandes de compléments auxquelles nous avons répondu (la fourniture des coupes répond à l'interrogation et suffit à comprendre le principe de réaménagement en terres agricoles que la MRAe a entériné dans sa description).

Observation n° 18

L'Ae ajoute : « le dossier conclut que, compte tenu des conditions d'exploitation identiques aux conditions actuelles, mais avec une diminution du volume exploité annuellement, les rejets de gaz à effet de serre ne seront pas augmentés.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, puisque le volume de matériaux extraits sur cette deuxième période sera supérieur au volume extrait sur la période précédente (80 800 m³ au lieu de 57 000 m³ sur la période précédente). Elle attire l'attention que pour les GES, c'est le cumul sur la période qui compte, et non pas seulement les émissions annuelles. »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

→ Je n'ai pas trouvé non plus de réponse à cette interrogation de l'Ae dans votre mémoire en réponse.

ADEQUAT : là encore, il s'agit d'un commentaire de la MRAE et nous avons répondu à sa demande de bilan GES, alors même que la taille de l'entreprise demandeuse la dispense d'un bilan carbone complet.

Par ailleurs, dans l'étude d'impact il n'est pas exactement écrit que les rejets à effet de serre ne seront pas augmentés.

Page EI-13 : « Compte tenu des conditions d'exploitation (identiques aux conditions actuelles mais avec une diminution du volume exploité annuellement), les rejets actuellement autorisés ne seront pas augmentés ».

Il n'est ici pas évoqué le cumul de rejet lié à une production globale, mais au fait que la carrière est autorisée actuellement pour 5 000 m³/an (avec les rejets atmosphériques liés) et que la nouvelle demande porte sur 4 000 m³/an. Il nous semble que le commentaire aurait été vraiment pertinent si la production avait été augmentée.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Demande d'autorisation environnementale
concernant le renouvellement d'une carrière
de craie présentée par la Société
Travaux Agricoles Viticoles Neufot Dany*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Demande d'autorisation environnementale
concernant le renouvellement d'une carrière de Craie

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2023-EP-208-IC en date du 3 Novembre 2023 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : la Marne

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M^R Fabrice DELATTRE qualité

Membres titulaires : M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

Membres suppléants : M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 8 Janvier 2024 au Mercredi 7 février 2024

les lundi 8 Janvier 2024 de 14h00 à 17h00 et de _____ à _____

les samedi 20 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de _____ à _____

les Mercredi 7 février 2024 de 14h00 à 17h00 et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Congy

Autres lieux de consultation du dossier : Baye Braussy, Le Grand Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Ferrières-Échanges, Vert-Toulon et Villevenard.

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de Congy et sur le site

de l'état : www.mairie-gouv.fr / Publications / Enquêtes Publiques, pendant les

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les du samedi "jours de l'enquête" de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le lundi 08 janvier 2014 à 14 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

~~Observations de M⁽¹⁾~~

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent

le 07 février 2021 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

Mme Falmie DELAÏME déclare clos le présent registre à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, de 08 janvier 2021 au mercredi 07 février 2021 à 19 heures 00 à 17 heures 00 et _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre

Aucune observation
personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu quelques lettres ou notes écrites

exécutées au présent registre :

~~date du _____ de M _____
date du _____ de M _____
date du _____ de M _____
date du _____ de M _____
date du _____ de M _____
date du _____ de M _____~~

signature

présent registre ainsi que les _____
y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

0 pièces

vendredi 13 février 2014
la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement,
Unité Procédures Environnementales

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

2

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE CRAIE
SUR LA COMMUNE DE CONGY**

**Références : Décision n° E23000114/51 du 10/10/2023.
AP n° 2023-EP-208-IC du 03/11/2023.**

PIECES JOINTES

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

- Vieille Josée A -

E23000114 / 51

Monsieur Fabrice DELAITRE
4, Rue des Rozais
51500 RILLY LA MONTAGNE

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : E23000114 / 51
(rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : autorisation environnementale du projet de renouvellement d'une carrière de craie, sur le territoire de la commune de CONGY (Marne), lieu-dit "Les Terres Rouges", par la SARL MEULOT DANY dont le siège est à FEREBRIANGES (51270), 6 rue du Stager

Je soussigné, Monsieur Fabrice DELAITRE, Officier supérieur de l'armée de terre retraité, demeurant 4, Rue des Rozais, RILLY LA MONTAGNE (51500), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A RILLY-LA-MONTAGNE

Le 06/10/2023

Signature



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
10 octobre 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000114 /51

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 29 septembre 2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet de renouvellement d'une carrière de craie, sur le territoire de la commune de CONGY (Marne), lieu-dit "Les Terres Rouges", par la SARL MEULOT DANY dont le siège est à FEREBRIANGES (51270), 6 rue du Potager.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Fabrice DELAITRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Patrick SCHNEIDER est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la SARL MEULOT DANY, à M. Fabrice DELAITRE et à M. Patrick SCHNEIDER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 octobre 2023.

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 12 octobre 2023
le Greffier,

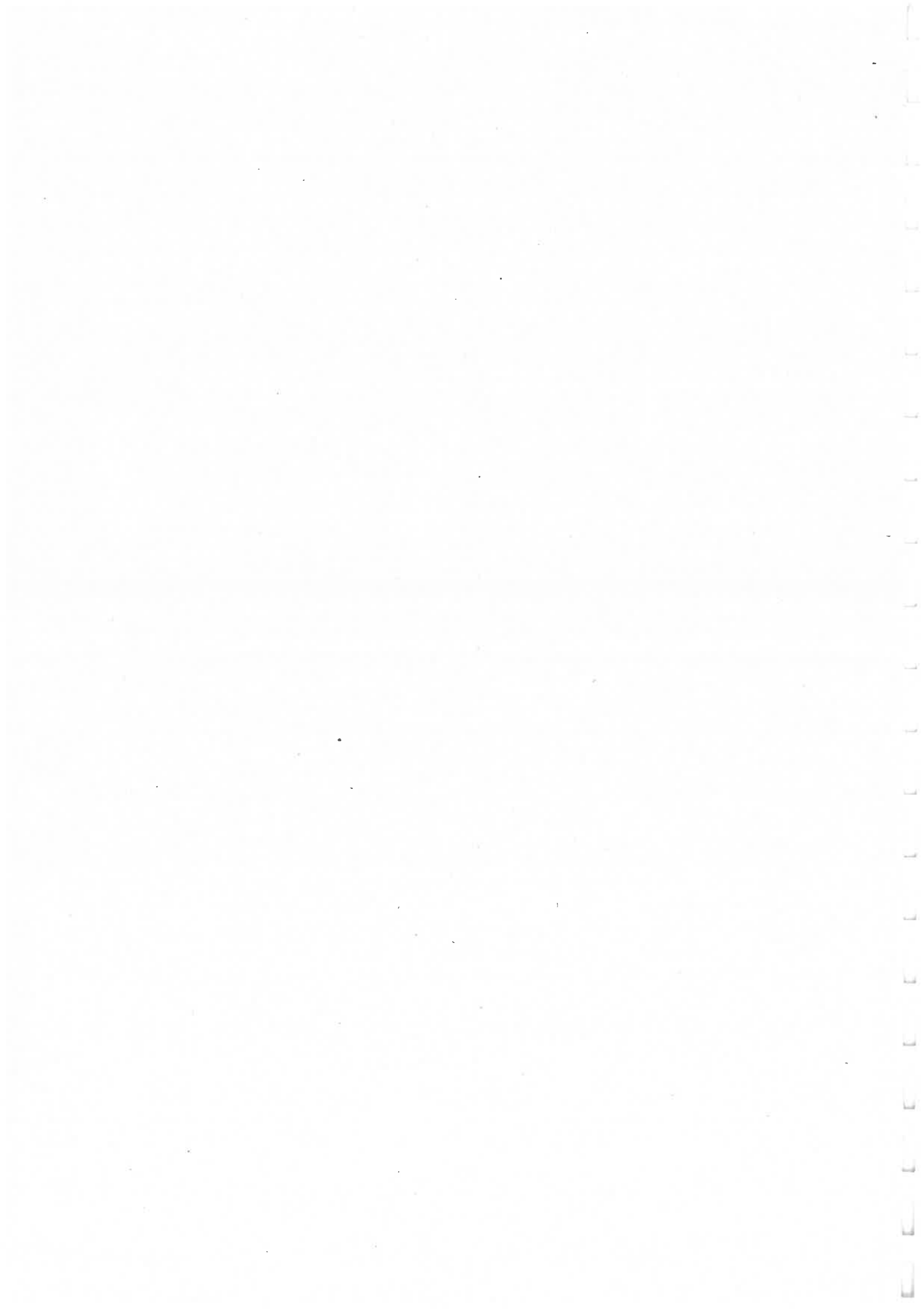


C. BRISTIEL

Le vice-président,

signé

Antoine DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 janvier 2024

Nombre de conseillers :	
en exercice :	10
présents :	06
votants :	07

Date de convocation :
22.01.2024

Par suite d'une convocation en date du 22 janvier 2024, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 29 janvier 2024 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Jean-François MOUSSY, Maire.

Etaient présents : Jean-François MOUSSY, Christophe CHEVREAU, Sylvain CARON, Fabien MOUSSY, Francis FLORANCE et Nathalie PARIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné pouvoir : Florence PIGEON donne pouvoir à Jean-François MOUSSY

Absents excusés : Bernadette GAGÉ

Absents : Ophélie ROUY et Reynald BRETON

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Sylvain CARON est désigné(e) pour remplir cette fonction.

DEL 2024.01/02 : Avis sur le renouvellement d'une carrière de craie sur la commune de Congy

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'une carrière de craie par la société de travaux agricoles viticoles Meulot Dany en date du 03/11/2023,

L'enquête publique est ouverte du 08 janvier 2024 à 14h00 au mercredi 7 février 2024 à 17h00.

Il rappelle également que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et que l'avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit avant le 22 février 2024.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, POUR : 07 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0, **DÉCIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable au renouvellement d'une carrière de craie présenté par la société de travaux agricoles viticoles Meulot Dany sur la commune de Congy.

Extrait certifié conforme,
Congy, le 29 janvier 2024.

Le Maire

Jean-François MOUSSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/01/2024

Référence
2024_06

Objet de la délibération
Avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'une carrière de craie présentée par la Société Meulot Dany sur le territoire de Congy

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
7	6	6

Date de la convocation
09/01/2024

Date d'affichage
09/01/2024

Vote
A l'unanimité Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

L' an 2024 et le 17 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GUYARD Gérard, Maire

Présents : M. GUYARD Gérard, Maire, Mmes : BARNIER Véronique, HUBERLANT Lise, MM : GUYARD François, LEMOINE Jacques, LEMOINE Sébastien

Absent(s) : Mme PAGEOT Adeline

A été nommé(e) secrétaire : Mme HUBERLANT Lise

Objet de la délibération : Avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'une carrière de craie présentée par la Société Meulot Dany sur le territoire de Congy

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de Congy, que la Société "Travaux Agricoles Viticoles Meulot Dany" dont le siège social est situé à Fèbrianges (51270) a fait une demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement d'une carrière de craie sur le territoire de Congy au lieu-dit "les terres rouges" parcelle ZN 31 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Cette demande d'autorisation est soumise à enquête publique d'une durée de 1 mois soit du 8 janvier 2024 au 7 février 2024.

La commune étant incluse dans le périmètre de 3 km autour du site, Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux de donner leur avis sur cette demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, donne son accord pour le renouvellement de cette carrière présentée par la Société Dany Meulot

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture d'Epemay
Le : 30/01/2024

Et

Publication ou notification du :
30/01/2024

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/01/2024
Le Maire
Gérard GUYARD

AP n°2023-EP-208-IC

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant
le renouvellement d'une carrière de craie
présentée par la Société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY
dont le siège social est situé
6 rue du Potager 51 270 Férebrianges

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU la demande présentée le 30 novembre 2021 par la Société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 2070 Férebrianges en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler une carrière de matériaux alluvionnaire ;
VU les documents annexés à cette demande ;
VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 août 2023 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 1^{er} septembre 2023 ;
VU la décision n° E23000114/51 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Fabrice DELAITRE, comme commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral N°DS 2023-001 en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Sylvestre Delcambre.

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Congy à une enquête publique du lundi 8 janvier 2024, à 14 h 00 au mercredi 7 février 2024, à 17 h 00, sur le projet d'obtenir l'autorisation de renouveler une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de Congy au lieu-dit « les terres rouges » parcelle ZN31 présentée par la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager 51 270 Férebrianges.

Article 2 : A cet effet, un dossier papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de Congy où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 8 janvier 2024 à 14 h 00 au mercredi 7 février 2024, à 17 h 00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sous forme électronique sera consultable :

- en mairie de Congy sur une tablette ou ordinateur mis à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts à cet effet en mairie de Congy (siège de l'enquête), ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Congy à l'attention de la commissaire-enquêtrice, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires de la Marne au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 7 février 2024 à 17 h 00 heures.

Article 3 : Monsieur DELAITRE en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les observations éventuelles des intéressés :

- lundi 8 janvier 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- samedi 20 janvier 2024 à la mairie de Congy de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 7 février 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Vert-toulon, Villevenard par les soins de chaque maire concerné.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 23 décembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, accompagné des documents annexés, déposés en mairie de Congy sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, – Unité procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 8 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur DELAITRE à la Direction départementale des territoires de la Marne par voie postale à DDT 51 – Service Environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr »

Article 9 : Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne, Service Environnement – Unité Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie de Congy et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Vert-Toulon, Villevenard sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 22 février 2024.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Vert-Toulon, Villevenard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et à Monsieur DELAITRE commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le

03 NOV. 2023

Pour le directeur départemental et par
interim

**Le Chef du service
environnement**



Raynald VICTOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant
le renouvellement d'une carrière de craie
présentée par la Société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY
dont le siège social est situé
6 rue du Potager - 51 270 Férebrianges

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 8 janvier 2024, à 14 h 00, au mercredi 7 février 2024, à 17 h 00, par arrêté préfectoral AP n°2023-EP-208-IC sur la demande présentée par la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY, dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 2070 Férebrianges, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouveler une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Congy au lieu-dit « les Terres Rouges » parcelle ZN31. Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à la mairie, ou les adresser par correspondance à la mairie de Congy, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-Carrieres/SARL-MEULOT-DANY>), où le dossier sera également consultable dans son intégralité.

Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Congy lors des permanences de cette commune. Monsieur DELAITRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° n° E23000114/51 du 12 octobre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les observations et suggestions éventuelles des intéressés :

- lundi 8 janvier 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- samedi 20 janvier 2024 à la mairie de Congy de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 7 février 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement ou en mairies de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Vert-Toulon, Villevenard et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur MEULOT Julien responsable du dossier, par mail à « sarl.meulotdany@wanadoo.fr » ou par voie postale, à la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Férebrianges. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51- Service Environnement - Unité procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne le 3 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité procédure environnementale
SIGNÉ
Vincent ROGER



Champagne Editions

2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 04 74 55
E-mail : legales@journaldeslegales.com

- Pièce jointe 6-1 - 1/2

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	MA111371, N°10294
Nom du support :	La Marne Agricole
Département :	51
Date de parution :	22/12/2023
Objet :	Format 2 colonnes / Format 2 colonnes
Parution :	748,65 € HT
Logo offert :	0,00 € HT
Entête offerte :	0,00 € HT
Justificatif(s) papier(s) :	3,90 € HT
Montant TVA :	149,81 €
Total TTC :	902,36 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 17 Novembre 2023

P.O. le directeur,

Champagne Editions s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE
RENOUVELLEMENT D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TRAVAUX AGRICOLES
VITICOLES MEULOT DANY DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST SITUÉ 6 RUE DU POTAGER - 51 270
FÉREBRIANGES**

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 8 janvier 2024, à 14 h 00, au mercredi 7 février 2024, à 17 h 00, par arrêté préfectoral AP n° 2023-EP-208-IC sur la demande présentée par la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY, dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Férebrianges, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouveler une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Congy au lieu-dit « les Terres Rouges » parcelle ZN31. Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à la mairie, ou les adresser par correspondance à la mairie de Congy, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-participations-public@mame.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.mame.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-Carrieres/SARL-MEULOT-DANY>), où le dossier sera également consultable dans son intégralité. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Congy lors des permanences de cette commune. Monsieur DELAITRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° n° E23000114/51 du 12 octobre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siégera afin de recueillir les observations et suggestions éventuelles des intéressés :

lundi 8 janvier 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00 ;
samedi 20 janvier 2024 à la mairie de Congy de 9 h 00 à 12 h 00 ;
mercredi 7 février 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement ou en mairies de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Vert-Toulon, Villevenard et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur MEULOT Julien responsable du dossier, par mail à sarl.meulotdany@wanadoo.fr ou par voie postale, à la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Férebrianges. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse ddt-participations-public@mame.gouv.fr, ou par voie postale à DDT 51 - Service Environnement - Unité procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex. Châlons-en-Champagne le 3 novembre 2023 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité procédure environnementale SIGNÉ Vincent ROGER



Champagne Editions

2 rue Léon Patoux - CS 50001 - 51664 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 04 74 55
E-mail : legales@journaldeslegales.com

- Pièce jointe 6-2-112

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	MA111372, N°10295
Nom du support :	La Marne Agricole
Département :	51
Date de parution :	12/01/2024
Objet :	Format 2 colonnes / Format 2 colonnes
Parution :	748,65 € HT
Logo offert :	0,00 € HT
Entête offerte :	0,00 € HT
Justificatif(s) papier(s) :	3,90 € HT
Montant TVA :	149,81 €
Total TTC :	902,36 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Le 17 Novembre 2023

P.O. le directeur,

Champagne Editions s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans le support concerné.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE
RENOUVELLEMENT D'UNE CARRIÈRE DE CRAIE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TRAVAUX AGRICOLES
VITICOLES MEULOT DANY DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST SITUÉ 6 RUE DU POTAGER - 51 270
FÉREBRIANGES**

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du lundi 8 janvier 2024, à 14 h 00, au mercredi 7 février 2024, à 17 h 00, par arrêté préfectoral AP n°2023-EP-208-IC sur la demande présentée par la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY, dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Férebrianges, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouveler une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Congy au lieu-dit « les Terres Rouges » parcelle ZN31. Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à la mairie, ou les adresser par correspondance à la mairie de Congy, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-participations-public@mame.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.mame.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-Carrieres/SARL-MEULOT-DANY>), où le dossier sera également consultable dans son intégralité. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Congy lors des permanences de cette commune. Monsieur DELAITRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° n° E23000114/51 du 12 octobre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siégera afin de recueillir les observations et suggestions éventuelles des intéressés :
lundi 8 janvier 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00 ;
samedi 20 janvier 2024 à la mairie de Congy de 9 h 00 à 12 h 00 ;
mercredi 7 février 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement ou en mairies de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Férebrianges, Vert-Toujon, Villevenard et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.mame.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur MEULOT Julien responsable du dossier, par mail à sarl.meulotdany@wanadoc.fr ou par voie postale, à la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Férebrianges. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse [« ddt-participations-public@mame.gouv.fr »](mailto:ddt-participations-public@mame.gouv.fr), ou par voie postale à DDT 51 - Service Environnement - Unité procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex. Châlons-en-Champagne le 3 novembre 2023 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité procédure environnementale SIGNE Vincent ROGER

- Piece jointe 6-3-1/2

est la marque commerciale de

GLOBAL EST MÉDIAS

6 rue Gutenberg
CS 20001 - 51 083 REIMS Cedex

SNC au capital de 1 067 130€
N° siret : 342 913 704 00330 - Code NAF : 7312 Z
RCS Reims B - N° TVA : FR 58 342 913 704

BANQUE CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE - ETI

IBAN : FR76 1027 8002 8100 0201 0170 112
BIC : CMCIFR2A

Date :

17/11/2023 16:46:56

TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT
DANY
M. Julien MEULOT
6 RUE DU POTAGER
51270 FEREBRIANGES
FRANCE

Contact commercial

Stéphane Delettre

Tél: 03 26 50 50 73

@: sdelettre@rosselconseil.fr

Client : 96127797

Référence de la commande : 2023-11-32

Libellé commande: 2023-11-32 EP renouvellement d'une carrière de craie

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous les éléments relatifs à votre attestation de parution d'annonce légale.

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage dans nos titres et supports :

Date de parution : 22/12/2023

Edition : L'Union - Marne

Annonce n° 3627049 - 2001725267

Date de parution : 12/01/2024

Edition : L'Union - Marne

Annonce n° 3627050 - 2001725267

Le directeur de publication

**PRÉFET
DE LA MARNE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation
environnementale concernant
le renouvellement d'une carrière de craie
présentée par la Société TRAVAUX AGRICOLES
VITICOLES MEULOT DANY
dont le siège social est situé
6 rue du Potager - 51 270 Féreabrianges

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du **lundi 8 janvier 2024, à 14 h 00, au mercredi 7 février 2024, à 17 h 00**, par arrêté préfectoral AP n°2023-EP-208-IC sur la demande présentée par la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY, dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Féreabrianges, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouveler une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Congy au lieu-dit « les Terres Rouges » parcelle ZN3¹. Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre déposé à la mairie, ou les adresser par correspondance à la mairie de Congy, à l'attention du commissaire-enquêteur, ou les adresser par voie électronique : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Dès qu'elle en aura pris connaissance, les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la direction départementale des territoires au commissaire-enquêteur afin d'être insérées au registre. Elles seront également mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Dossiers-ICPE-Autorisation/Dossiers-ICPE-Autorisation-Domaine-Carrieres/SARL-MEULOT-DANY>), où le dossier sera également consultable dans son intégralité.

Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Congy lors des permanences de cette commune.

Monsieur DELAITRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision n° n° E2300114/51 du 12 octobre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, siégera afin de recueillir les observations et suggestions éventuelles des intéressés :

- lundi 8 janvier 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- samedi 20 janvier 2024 à la mairie de Congy de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 7 février 2024 à la mairie de Congy de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement ou en mairies de Congy (siège de l'enquête), Baye, Broussy-le-Grand, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Féreabrianges, Vert-Toulon, Villevenard et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur MEULOT Julien responsable du dossier, par mail à sarf.meulotdany@wanadoo.fr ou par voie postale, à la société TRAVAUX AGRICOLES VITICOLES MEULOT DANY dont le siège social est situé 6 rue du Potager - 51 270 Féreabrianges. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse ddt-participations-public@marne.gouv.fr, ou par voie postale à DDT 51 - Service Environnement - Unité procédures environnementales - 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Châlons-en-Champagne le 3 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité procédure environnementale
SIGNE
Vincent ROGER

pièce jointe 63-21

- Pièce jointe n°7 -



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

À retourner à :

la Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau et Préservations de ressources
- procédures environnementales -
à l’attention de Julia MARTRET
40 Boulevard Anatole France CS 60554
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

ou par mail : julia.martret@marne.gouv.fr

(après la date de fin d’affichage)

Je soussigné, François Mouy

Maire de la commune de

certifie que l'arrêté préfectoral concernant l'enquête publique n° 2023-EP-208-IC du 3 novembre 2023 concernant la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement d'une carrière de craie présentée par la Société Meulot Dany

a été affiché à la porte de la mairie de 23 décembre 2023

pendant une durée d'un mois du 23/12/2023 au 23/01/2024

Fait à Conly, le 8 janvier 2024

le maire,

(cachet de la mairie)



